CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Le contrat est constitué des présentes Conditions Générales de Vente (ci-après dénommées « **CGV** ») et du Devis ou Bon de Commande, qui forment ensemble le « **Contrat** ».
ALLOPASS exerce une activité réglementée soumise à l'autorisation et à la surveillance de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) de la Banque de France. À ce titre, ALLOPASS détient le statut d'agent d'HIPAY, établissement de paiement agréé par l'ACPR (CIB 16458). Ce statut permet à ALLOPASS de proposer des services de paiement via sa plateforme de paiement. Ainsi, en tant qu'agent d'HIPAY, ALLOPASS est autorisé à fournir et à proposer des services de paiement à ses propres clients.

PRÉAMBULE

Le Client souscrit aux Services ALLOPASS dans le cadre d'une activité de commerce en ligne et non en qualité de consommateur.
Pour cette raison, les Parties excluent l'application des dispositions du Code monétaire et financier applicables aux personnes physiques agissant à des fins non professionnelles, ainsi que des dispositions du Code de la consommation.

LE PRÉSENT CONTRAT ANNULE ET REMPLACE TOUTE VERSION ANTÉRIEURE CONCLUE ENTRE LES PARTIES.

ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes CGV ont pour objet de définir la relation contractuelle entre ALLOPASS d'une part, et les Clients et Utilisateurs d'autre part. Elles s'appliquent aux Services commercialisés et exploités par ALLOPASS et régissent l'utilisation des Services. Les présentes CGV sont indissociables du Devis et du Bon de Commande signés par le Client.
Les présentes CGV s'appliquent exclusivement à la clientèle professionnelle des entreprises, administrations ou entités publiques, à l'exclusion des particuliers. Les présentes CGV prévalent sur toute autre condition mentionnée dans tout autre document et annulent et remplacent tous les accords écrits ou verbaux antérieurs, la correspondance ou les propositions, sauf avec le consentement exprès et écrit préalable d'ALLOPASS.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Les termes définis ci-dessous ont la même signification qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel.
AF2M (ou AFMM) : En France, désigne l'Association Française pour le développement des services Multimédia Multi-opérateurs, chargée d'établir les règles éthiques associées aux moyens de paiement des opérateurs et de coordonner les moyens de paiement accessibles via les réseaux des opérateurs mobiles.
Agrégateur : Un fournisseur de moyens de paiement qui agrège plusieurs opérateurs.
Alias : En France, désigne la séquence numérique utilisée pour identifier un Utilisateur. L'alias correspond au MSISDN encodé par l'opérateur mobile de l'Utilisateur.
Anomalies de trafic (Trafic Anormal) : Désigne tout trafic présentant des caractéristiques inhabituelles, telles que (sans s'y limiter) : un trafic dépassant les normes observées, avec des cycles répétitifs, explosifs ou en rafale provenant du même Utilisateur vers un ou plusieurs Services du Client ; une concentration inhabituelle ou inexpliquée de transactions d'Utilisateurs sur le Client ; un nombre limité d'Utilisateurs générant un trafic journalier au-delà des normes observées ; un nombre significatif d'appels sur des plages horaires dépassant les normes observées ; une augmentation des réclamations des Utilisateurs concernant un ou plusieurs Services du Client.
ARCEP : En France, désigne l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques, des Postes et de la distribution de la Presse.
Back Office Web ou Espace Client : Un espace personnel en ligne fourni par ALLOPASS, permettant la gestion et le suivi de l'activité du Client.
Bon de Commande : Un Devis signé.
Client : Toute personne physique ou morale qui conclut le Contrat en son propre nom et en devient le titulaire.
Code de transaction (CODE) : Code d'identification de transaction émis par la plateforme ALLOPASS à destination de l'Utilisateur lors d'un paiement (Service F).
Commission : Désigne l'ensemble des frais TTC facturés par ALLOPASS et par les différents Opérateurs et Agrégateurs.
Consultant : Personne physique produisant du Contenu en direct (Live Content).
Contenu : Désigne tout contenu (biens ou services virtuels) accessible aux Utilisateurs via un numéro IVR, un SMS (SMS+), la navigation sur internet avec le paiement I+ Mobile ou DCB, ou par carte de crédit (ou cartes similaires). Le Contenu peut être fourni par ALLOPASS, un partenaire d'ALLOPASS, le Client ou un partenaire du Client.
Contenu en direct (Live Content) : Désigne tout contenu produit par une équipe d'animation, tel qu'un voyant ou un animateur de contenu pour adultes. Le Contenu en direct peut être fourni par le Client ou par un partenaire d'ALLOPASS.
DCB : Facturation directe par l'opérateur mobile (Direct Carrier Billing). Avec une connexion 3G, la facturation peut être réalisée en quelques clics. Avec une connexion WIFI, la facturation peut être réalisée après une authentification OTP (One Time Password). En France, les opérateurs mobiles proposent un service similaire au DCB, appelé I+ Mobile.
Devis : Proposition commerciale destinée à un Client spécifique décrivant les Services souscrits par le Client et les conditions financières associées.
DID : En anglais, Direct Inward Dialing, désigne un numéro géographique utilisé comme numéro commercial.
DOM : Désigne un Département d'Outre-Mer.
Don : Désigne un paiement sans contrepartie effectué par un Utilisateur au bénéfice d'une association ou fondation caritative.
Donateur : Désigne un Utilisateur qui effectue un Don.
Incident : Toute interruption totale ou dégradation du Service identifiée par ALLOPASS ou signalée à son service technique par le Client et dûment reconnue par ALLOPASS.
Manquement : Un Manquement consiste en une action, intentionnelle ou non, du Client qui entraîne le non-respect des règles (y compris, sans s'y limiter, les règles éthiques) associées à un Service, une communication trompeuse incitant les Utilisateurs à payer via le Service, ou le non-respect des règles et lois applicables.
MGIT : Message gratuit d'information tarifaire.
Mise en service commerciale (Commercial Activation) : Désigne la mise à disposition effective du Service par ALLOPASS au bénéfice du Client. Si le Service génère des Payouts, le Client commencera à percevoir des revenus (ou à supporter des coûts liés au trafic) à compter de la date de lancement du Service. Les frais de mise en service (le cas échéant) sont payables à la signature du Contrat.
Mot-clé : Désigne une chaîne de caractères envoyée par un Utilisateur par SMS à un Short Code pour accéder à un Service.
Mot-clé Réservé : Désigne un Mot-clé qui ne peut pas être attribué au Client en raison de contraintes réglementaires ou à la discrétion d'ALLOPASS. Par exemple, en France, des mots-clés tels que OK, OUI, NON, CONTACT ne peuvent pas être attribués à un Client.
MSISDN : Mobile Station ISDN Number. Le numéro de mobile de l'Utilisateur.
Niveau I : Technicien généraliste qui recevra la notification d'un Incident signalé par le Client. Son rôle est d'instruire l'Incident et, si possible, de le résoudre. Dans le cas contraire, il escalade au Niveau II.
Niveau II : Technicien spécialisé. Il constitue un point de référence technique et doit être en mesure de résoudre tous les types de problèmes.

Numéro de Courte Durée (Short Code) : Désigne un numéro à X chiffres accessible depuis des téléphones mobiles et faisant partie du plan de numérotation privé géré par les Opérateurs. En France, les numéros courts sont composés de 5 chiffres et leur attribution est gérée par l'AF2M.
Numéro Géographique : Désigne un numéro associé à une localisation géographique (par exemple, un numéro dont le préfixe commence par 01 pour la région parisienne).
Numéro Géographique Commercial : Désigne un numéro géographique utilisé par le Client dans sa communication avec les Utilisateurs.
Numéro Gratuit (Freephone) : Désigne un numéro IVR gratuit.
Numéro IVR (Serveur Vocal Interactif) : Désigne un numéro spécial associé à des services à valeur ajoutée. Par exemple, en France, ces numéros peuvent commencer par 0800 ou 0899.
Numéro IVR Gratuit : Désigne un numéro IVR pour lequel les coûts d'appel et de service sont pris en charge par le Client et non par l'Utilisateur (par exemple, le 0800).
Numéro IVR Premium : Désigne un numéro IVR pour lequel les coûts d'appel et de service sont à la charge de l'Utilisateur. Selon le montant facturé à l'Utilisateur, les revenus générés peuvent inclure un paiement au Client.
Numéros de Test : Désignent des numéros de téléphone fixe ou mobile utilisés par ALLOPASS pour accéder aux Services à des fins de test.
Opérateur : Un fournisseur disposant de son propre réseau, permettant à ALLOPASS de fournir des Services. Par exemple, en France, les opérateurs incluent SFR, Free, Bouygues Télécom et/ou Orange.
Opérateur de Collecte : Un opérateur avec lequel ALLOPASS a une relation contractuelle et qui collecte les appels vers les numéros IVR d'ALLOPASS.
Option de Service : Désigne une option fournie par ALLOPASS — gratuite ou payante — relative au Service offert par ALLOPASS.
Page de Paiement Allopass (APP) : Cette page est l'équivalent d'une Landing Page. Elle est hébergée par Allopass sur le site [https://www.clic.mobi].
Pay : Désigne un numéro IVR qui génère des revenus.
Payout : Si le Payout est positif, il désigne le paiement au Client des sommes qui lui sont dues, déduction faite de la Commission et des éventuels frais récurrents. Si le Payout est négatif, il désigne le paiement des coûts par le Client à ALLOPASS pour les sommes qu'il lui doit.
Plateforme : Désigne la plateforme de fourniture de services d'ALLOPASS.
Pool : Un ensemble de numéros (généralement RVI) dédiés à un Client et alloués dynamiquement à une destination (géographique ou mobile).
Portabilité entrante (Inbound Number Portability) : Le Client a la possibilité de se voir attribuer des Numéros Géographiques Commerciaux ou des Numéros IVR précédemment alloués dans le pays concerné par le Régulateur, un Opérateur ou un Agrégateur à ALLOPASS. Si le Client exploite déjà des numéros via un autre fournisseur, il peut demander une portabilité entrante pour conserver ses numéros, qui seront alors collectés par ALLOPASS (ou l'Opérateur/Agrégateur de son choix).
Portabilité sortante (Outbound Number Portability) : En cas de départ du Client d'ALLOPASS, il peut demander la portabilité sortante de ses numéros vers son nouveau partenaire. Les appels ne seront plus collectés par ALLOPASS mais par le nouveau prestataire du Client.
Prestataire de Services de Paiement (PSP) : Sociétés tierces offrant des services pour faciliter le traitement des paiements.
Push Marketing : Push SMS auto-promotionnel.
Push SMS : L'envoi de messages SMS-MT d'information ou d'auto-promotion aux Utilisateurs pour le compte du Client.
Régulateur : Désigne une entité privée, associative ou gouvernementale qui coordonne et régule l'activité des services téléphoniques à valeur ajoutée (RVI), des services SMS premium (SMS+) ou des services de facturation mobile (Direct Carrier Billing ou DCB). Par exemple, en France, la régulation est partagée entre l'ARCEP et l'AF2M.
Réseau Intelligent : Un outil fourni par un opérateur de collecte pour les numéros géographiques ou IVR, permettant la modification du routage associé à ces numéros.
Réseaux ou schémas de paiement : Un système ou réseau permettant l'échange de transactions par carte de paiement. Exemple : Visa, Mastercard.
Réserve de trésorerie renouvelable : Une somme d'argent comptabilisée sur un compte dédié pour couvrir tout montant dû par le Client, y compris les coûts de transactions impayées et/ou les coûts de tout solde négatif si le solde courant du Client est insuffisant.
Résiliation Commerciale : Désigne la fin de la disponibilité du Service par ALLOPASS envers le Client.
Service(s) : Désigne les méthodes de facturation des opérateurs et/ou des Prestataires de Services de Paiement et les Options de Service proposées par ALLOPASS, notamment les numéros IVR, les SMS+, le DCB (I+ Mobile en France), les cartes de crédit ou les Push SMS. Les Clients peuvent associer du Contenu à ces Services.
Shop : Entité accessible en ligne qui gère des paiements tels que DCB, I+ Mobile, cartes bancaires, etc. Un Shop centralise les paiements disponibles pour le Client. Ces paiements peuvent être par transaction ou par abonnement, selon l'Opérateur du pays permettant le paiement.
Short Code Dédié : Désigne un Short Code pour lequel tous les Mots-clés sont attribués à un seul Client.
Short Code Partagé : Désigne un Short Code pour lequel les Mots-clés peuvent être attribués à plusieurs Clients.
Site Internet : Désigne un site internet publié par le Client.
SMS-MO : MOBILE ORIGINATING SMS. Un SMS envoyé depuis le téléphone mobile d'un Utilisateur et acheminé par les Opérateurs vers la plateforme ALLOPASS.
SMS-MT : MOBILE TERMINATING SMS. Un SMS envoyé par la plateforme technique d'ALLOPASS vers le téléphone mobile d'un Utilisateur.
Synergie : Fournisseur de contenu tiers. Par exemple, un prestataire de services de voyance (sans ses propres voyants) peut utiliser ceux d'un autre prestataire. On parle alors d'être en synergie avec un tiers.
Utilisateur : Toute personne physique ou morale accédant aux Services du Client.
Utilisateur Opt-in : Désigne un Utilisateur (consommateur des services liés au Contenu du Client) qui recevra des communications promotionnelles du Client, portant nécessairement sur le Contenu. Désigne également un prospect qui a donné son consentement pour recevoir des communications promotionnelles pour un Contenu spécifique.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat est composé, par ordre de priorité croissante :
- Des Conditions Générales de Vente,
- Du Bon de Commande ou du Devis.

Ces documents doivent être signés manuellement ou électroniquement.
Les Option(s) de Service souscrite(s) séparément constituent des contrats accessoires au Contrat. Elles sont soumises aux mêmes conditions que le Contrat principal, sauf disposition contraire prévue dans les contrats accessoires.

ARTICLE 4 - SOUSCRIPTION AU CONTRAT

4.1. Vérifications préalables

La signature du Contrat est soumise à la fourniture par le Client à ALLOPASS des informations et pièces justificatives suivantes :

Pour les personnes physiques établies en France :
(i) Identité de la personne physique : nom [AA], prénom [AB], adresse postale [AC1, AC2], code postal [AC3], ville [AC4], pays [AD], adresse e-mail [AE1], numéro de téléphone mobile [AF1] ;

(ii) Une copie d'une pièce d'identité valide (carte d'identité ou passeport) [AG1], et une vidéo ou un selfie du titulaire tenant sa pièce d'identité [AG2] ;
(iii) Justificatif de domicile datant de moins de trois (3) mois [AH] ;
(iv) Numéro d'immatriculation (SIREN ou équivalent) [DE] et un extrait du K-bis datant de moins de trois (3) mois [DG] ;
(v) Justificatif de domiciliation bancaire (relevé d'identité bancaire, postale ou d'épargne) au nom de la personne physique [DL].

Pour les personnes morales établies en France :
(i) Identité de la personne morale : dénomination sociale [DA], secteur d'activité [DB], adresse du siège social [DC1, DC2], code postal [DC3], ville [DC4], pays [DD], numéro d'immatriculation au registre du commerce (ou équivalent) [DE], site internet institutionnel [DF] ;
(ii) Extrait du K-bis datant de moins de trois (3) mois [DG] ;
(iii) Copie des statuts à jour de la personne morale [DI] ;
(iv) Copie d'un document identifiant le nom et la qualité du représentant légal de la personne morale [DJ] ;
(v) Pour le représentant légal :
- Nom [AA], prénom [AB], adresse postale [AC1, AC2], code postal [AC3], ville [AC4], pays [AD], adresse e-mail [AE1], numéro de téléphone mobile [AF1] ;
- Une copie d'une pièce d'identité valide (carte d'identité ou passeport) [AG1], et une vidéo ou un selfie du titulaire tenant sa pièce d'identité [AG2] ;
- Justificatif de domicile datant de moins de trois (3) mois [AH] ;
(vi) Si le signataire du contrat est différent du représentant légal :
- Nom [BA], prénom [BB], adresse postale [BC1, BC2], code postal [BC3], ville [BC4], pays [BD], adresse e-mail [BE1], numéro de téléphone mobile [BF1] ;
- Une copie d'une pièce d'identité valide (carte d'identité ou passeport) [BG1], et une vidéo ou un selfie du titulaire tenant sa pièce d'identité [BG2] ;
- Justificatif de domicile datant de moins de trois (3) mois [BH].

Pour les associations ou fondations caritatives établies en France :
(i) Identité de l'association ou de la fondation caritative : dénomination de l'organisation [DA], adresse du siège social [DC1, DC2], code postal [DC3], ville [DC4], pays [DD], site internet institutionnel [DF] ;
(ii) Copie de la publication au JOAFE ou récépissé de la déclaration de création de l'association délivré par l'Administration [DH] ;
(iii) Copie des statuts à jour de l'association [DI] ;
(iv) Copie d'un document identifiant le nom et la qualité du ou des représentant(s) légaux de l'association ou de la fondation caritative [DJ] ;
(v) Justificatif de domiciliation bancaire (relevé d'identité bancaire, postale ou d'épargne) au nom de l'association [DL] ;
(vi) Pour le représentant légal : mêmes exigences que pour les personnes morales (voir supra) ;
(vii) Si le signataire du contrat est différent du représentant légal : mêmes exigences que pour les personnes morales (voir supra).

Pour les personnes physiques établies hors de France :
Les Clients doivent fournir les documents équivalents de leur pays respectif, correspondant à ceux listés ci-dessus pour les personnes physiques établies en France.

Pour les personnes morales établies hors de France :
Les Clients doivent fournir les documents équivalents de leur pays respectif, correspondant à ceux listés ci-dessus pour les personnes morales établies en France.

Pour les associations ou fondations caritatives établies hors de France :
Les Clients doivent fournir les documents équivalents de leur pays respectif, correspondant à ceux listés ci-dessus pour les associations ou fondations caritatives établies en France.

Pour les bénéficiaires effectifs :
Un bénéficiaire effectif est une personne physique qui répond à l'un des critères suivants :
- Détient directement ou indirectement plus de 25 % des droits de vote ou du capital de la personne morale soumise au Contrat.
- Exerce un contrôle sur la personne morale par d'autres moyens (par exemple, peut nommer ou révoquer la majorité des membres du conseil d'administration).
Si aucun de ces critères n'est rempli, le bénéficiaire effectif est la ou les personne(s) représentant légalement l'entreprise (par exemple, gérant, président, etc.).
Chaque bénéficiaire effectif doit être identifié. Le premier bénéficiaire effectif sera préfixé par U1 (par exemple, U1AA pour son nom), le second par U2, et ainsi de suite. Le préfixe sera remplacé par ? dans les cas suivants, où ? correspond à [1, 2, 3 ou 4].
(i) Identité de la personne physique : nom [U?AA], prénom [U?AB], adresse postale [U?AC1, U?AC2], code postal [U?AC3], ville [U?AC4], pays [U?AD], adresse e-mail [U?AE1], numéro de téléphone mobile [U?AF1] ;
(ii) Une copie d'une pièce d'identité valide (carte d'identité ou passeport) [U?AG1], et une vidéo ou un selfie du titulaire tenant sa pièce d'identité [U?AG2] ;
(iii) Justificatif de domicile datant de moins de trois (3) mois [U?AH].

Dans tous les cas :
ALLOPASS, étant tenu de mettre à jour périodiquement le statut du Client, peut demander des documents supplémentaires à tout moment par e-mail. L'absence de réponse peut entraîner le blocage des Payouts par ALLOPASS, puis la résiliation du Contrat dans les conditions décrites à l'article 5.3.2 ci-dessous.
ALLOPASS se réserve le droit de demander tout document supplémentaire qu'il juge nécessaire.
Les documents transmis par le Client pour les vérifications préalables doivent être :
- Rédigés en français, ou
- Rédigés en anglais, ou
- Traduits en français par un traducteur assermenté.

4.2. Prise d'effet du Contrat

La souscription au Contrat prend effet :
- À la signature (manuelle ou électronique) des présentes CGV et du Bon de Commande ou Devis par le Client ; ou
- À la validation (lors de l'accès à son Espace Client sur les outils d'ALLOPASS) des CGV et du Bon de Commande ou Devis par le Client.
La souscription au Contrat implique l'acceptation pleine et inconditionnelle des CGV et du Bon de Commande ou Devis.
ALLOPASS se réserve le droit de refuser la souscription du Client au Contrat sans avoir à s'en justifier.
Si le Client souhaite souscrire à de nouveaux Services ou Options après avoir souscrit au Contrat, les demandes peuvent être effectuées soit en ligne via son Espace Client, soit par e-mail à l'adresse sales@allopass.com. ALLOPASS doit accuser réception de ces demandes pour confirmer leur prise en compte.

ARTICLE 5 - DURÉE, SUSPENSION, RÉSILIATION, CESSION ET FIN DU CONTRAT

5.1. Durée

Le Contrat est conclu pour une **durée indéterminée** à compter de la date de sa signature par les Parties. En conséquence, chaque Partie peut y mettre fin à tout moment dans les conditions définies ci-dessous, sauf si une période d'engagement minimum est spécifiée dans le Bon de Commande ou le Devis signé par le Client.

Pour les Contrats comportant une période d'engagement minimum, le Contrat sera tacitement reconduit pour des périodes successives égales à la durée initiale.

5.2. Suspension

ALLOPASS se réserve le droit de suspendre partiellement ou totalement le Contrat dans les cas suivants, en respectant un délai de préavis raisonnable :
- En cas de non-paiement partiel ou total des sommes dues par le Client à ALLOPASS, quarante-cinq (45) jours après la date de facturation,
- En cas de Trafic Anormal,
- En cas de Manquement imputable au Client (ou à un client du Client) pour au moins un (1) Service,
- En cas de promotion anormale du Service,
- En cas d'usage inapproprié ou non conforme du Service dûment démontré,
- En cas de force majeure telle que définie à l'article 14,
- Suite à une décision judiciaire ou à un avis d'une autorité compétente imposant ou recommandant la fermeture du Service.

ALLOPASS notifiera au Client les motifs de la suspension et sa durée (déterminée ou indéterminée) par écrit.
Pendant la suspension, les Payouts seront consignés par ALLOPASS le temps nécessaire pour clarifier la situation. Si un Manquement du Client est confirmé, les dispositions de l'article 5.3.2 (Résiliation pour Manquement) s'appliqueront. Si aucun Manquement n'est constaté, la suspension sera levée et les fonds retenus seront libérés.
Aucune indemnisation ni dommages-intérêts ne seront dus par ALLOPASS au Client du fait de la suspension, et le Client devra honorer ses obligations financières au titre du Contrat pendant la période de suspension.
Si la suspension dure plus de trente (30) jours calendaires, ALLOPASS se réserve le droit de résilier le Contrat aux torts du Client, sans préjudice des dommages-intérêts qu'ALLOPASS pourrait réclamer.

5.3. Résiliation

5.3.1. Résiliation à l'initiative d'une Partie

Chaque Partie peut résilier un Contrat à durée indéterminée à tout moment, sans motif ni indemnité, moyennant un préavis d'un (1) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par e-mail avec accusé de réception envoyé à sales@allopass.com (pour ALLOPASS) ou à l'adresse e-mail enregistrée du Client (pour le Client). Le destinataire doit accuser réception de la notification pour confirmer la résiliation.
Pour les Contrats comportant une période d'engagement minimum, la résiliation est autorisée à la fin de chaque période avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours, selon les mêmes modalités de notification que pour les Contrats à durée indéterminée.

5.3.2. Résiliation pour Manquement

En cas de Manquement avéré du Client à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, ALLOPASS notifiera au Client le Manquement par écrit. Le Client dispose de 48 heures ouvrées pour remédier au problème. À défaut, ALLOPASS peut résilier le Contrat sans indemnité et avec effet immédiat par e-mail ou par lettre recommandée avec accusé de réception.
ALLOPASS peut également résilier le Contrat sans préavis ni indemnité si le Manquement du Client fait peser un risque de responsabilité sur ALLOPASS. La notification suivra la même procédure que ci-dessus.

La résiliation ne fait pas obstacle à la possibilité pour ALLOPASS de réclamer des dommages-intérêts, sous réserve que l'ensemble des conditions de notification et de preuve susmentionnées soient respectées.

5.3.3. Autres cas de résiliation

Le Contrat peut également être résilié par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis d'un (1) mois par lettre recommandée avec accusé de réception ou par e-mail avec accusé de réception envoyé à sales@allopass.com (pour ALLOPASS) ou à l'adresse e-mail enregistrée du Client (pour le Client), dans les cas suivants :
- Modifications législatives ou réglementaires ou retrait des moyens de paiement (numéro géographique, numéro IVR, Short Code, Mot-clé, Shop DCB, etc.) empêchant la poursuite du Service dans des conditions similaires,
- Résiliation des relations contractuelles entre ALLOPASS et les Opérateurs, Agrégateurs ou Prestataires de Services de Paiement,
- Obligation pour ALLOPASS de restituer des moyens de paiement aux Opérateurs ou Agrégateurs,
- Le Client modifie sa structure sociale sans en informer ALLOPASS,
- Le trafic collecté par ALLOPASS pour chaque Service génère des Payouts opérateurs inférieurs à deux cents euros (200 € HT) par mois pendant trois (3) mois consécutifs,
- La facturation ALLOPASS inférieure à deux cents euros (200 € HT) par mois pendant trois (3) mois consécutifs,
- Dans l'hypothèse où les informations KYC fournies par le Client (par exemple, dans le cadre d'une mise à jour) seraient incorrectes, incomplètes ou non conformes aux exigences légales et réglementaires applicables en la matière.

5.3.4. Cas particuliers

Si un Client génère un trafic inférieur à deux cent cinquante euros (250 € HT) sur 12 mois :
(i) Le mot de passe sera automatiquement désactivé après six (6) mois,
(ii) Les demandes de réactivation au-delà de cette période entraîneront des frais de cinquante euros (50 € HT), payables à l'avance,
(iii) Les comptes sans trafic pendant douze (12) mois pourront être résiliés par ALLOPASS sans indemnité ni préavis.

Si un Client a précédemment généré des revenus mais ne l'a pas fait depuis douze (12) mois :
(i) Le mot de passe sera automatiquement désactivé après six (6) mois,
(ii) Les demandes de réactivation entraîneront des frais de cinquante euros (50 € HT) déduits des Payouts,
(iii) Des frais mensuels de gestion de compte de quinze euros (15 € HT) s'appliqueront à compter de la première année sans revenus,
(iv) Si le solde du compte atteint zéro, le Contrat sera automatiquement résilié.

Si aucun Service actif n'existe pendant douze (12) mois, le Contrat devient résiliable de plein droit sans indemnité ni préavis.

5.4. Cession

Le Contrat ne peut être cédé ou transféré par le Client, en tout ou en partie, sans le consentement exprès et écrit préalable d'ALLOPASS.
ALLOPASS peut transférer ou céder ses droits et obligations au titre du Contrat à un tiers.

5.5. Fin du Contrat

À la résiliation, quelle qu'en soit la cause, le Client doit cesser d'utiliser tous les Services au titre du Contrat et restituer ou supprimer tout matériel appartenant à ALLOPASS.
La résiliation entraînera la Résiliation Commerciale du Service. Les Payouts relatifs aux périodes antérieures à la résiliation seront versés au Client. Tout trafic généré après la résiliation ne donnera pas lieu à des Payouts pour le Client.
Toutefois, le Client devra prendre en charge tous les coûts justifiés afférents (par exemple, les délais de résiliation des numéros, des Short Codes ou des Shops) ou les dépenses

imprévues (par exemple, les frais impayés d'Opérateurs ou d'Agrégateurs) jusqu'à la résolution complète.

ARTICLE 6 - COMMISSION, FACTURATION, PAYOUTS, COÛTS ET RÉSERVE DE TRÉSORERIE RENOUVELABLE

6.1. Commission

ALLOPASS est chargé de collecter les montants facturés par les Opérateurs ou Agrégateurs aux Utilisateurs pour l'utilisation des Services et de les reverser au Client, déduction faite de la Commission des Opérateurs et/ou Agrégateurs, d'ALLOPASS, et des montants remboursés aux Utilisateurs en cas de fraude ou d'impayés.
Le montant de la Commission correspond donc à l'ensemble des frais perçus par ALLOPASS et par les différents Opérateurs et/ou Agrégateurs, tel que défini dans le Bon de Commande ou le Devis.
Si les conditions tarifaires entre les Opérateurs et/ou Agrégateurs et ALLOPASS sont modifiées, le montant de la Commission d'ALLOPASS au titre du Contrat pourra être ajusté. Cette modification sera communiquée au Client par l'un des moyens suivants :
- Par e-mail,
- Via une fenêtre pop-up affichée lors de la connexion du Client au Back Office web fourni par ALLOPASS pour la gestion et le suivi de son activité.

Le Client a la possibilité de résilier le Service dans un délai d'un (1) mois sans avoir droit à une quelconque indemnité spécifique. À l'issue de ce délai, le Client est réputé accepter les nouvelles conditions.
Le Client s'engage expressément à ne pas générer de trafic sans que cela ne génère de Payouts. En cas de non-respect de cette clause, ALLOPASS se réserve le droit de bloquer les montants collectés auprès du Client, cela pouvant être considéré comme une activité frauduleuse, et de suspendre ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 5.

6.2. Payouts

Il s'agit du Payout versé par ALLOPASS au Client des revenus générés par le Contenu, déduction faite de la Commission des Opérateurs et/ou Agrégateurs, d'ALLOPASS, et des montants remboursés aux Utilisateurs en cas de fraude ou d'impayés.
Lorsque le Payout est positif, cela signifie qu'ALLOPASS doit transférer des fonds au Client. Lorsque le Payout est négatif, cela signifie que le Client doit transférer des fonds à ALLOPASS.
À la discrétion d'ALLOPASS, et sans qu'il soit nécessaire de le justifier, il est possible que les montants collectés par ALLOPASS soient transférés au Client dans leur intégralité, sans déduction de la Commission. La Commission sera alors facturée par ALLOPASS au Client, étant entendu que les coûts des services d'ALLOPASS correspondent à sa commission et à celle des Opérateurs et sont facturés TTC.
Dans ce cas, le Client dispose de trente (30) jours à compter de l'émission de la facture pour régler les montants facturés par ALLOPASS. Tout retard de paiement entraînera l'application de pénalités de retard au taux de deux pour cent (2 %) et d'une indemnité forfaitaire minimale de quarante euros (40 € HT) pour frais de recouvrement, exigibles de plein droit sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. Si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassent le montant forfaitaire de quarante euros (40 € HT), une indemnisation complémentaire pourra être demandée sur justificatif.

6.3. Modalités de Payout

Le Client peut demander un Payout uniquement si le solde de son compte (c'est-à-dire le crédit du compte) est d'au moins cinquante euros (50 € HT). Toutefois, si le Client souhaite effectuer une demande de paiement dans tous les cas, ALLOPASS appliquera des frais de gestion forfaitaires de quarante euros (40 € HT).
Le Client soumet sa demande de Payout via son espace client.
ALLOPASS traite le Payout demandé dans un délai dépendant de l'application (ALLOPASS ou MEDIAKIOSQUE ou Allopass Digital Goods) et du Service concerné.
ALLOPASS s'engage à ne reverser au Client que les montants effectivement reçus par ALLOPASS des Opérateurs et/ou Agrégateurs, déduction faite de la Commission des Opérateurs et/ou Agrégateurs, d'ALLOPASS, et des montants remboursés aux Utilisateurs en cas de fraude ou d'impayés.
Après réception de la facture du Client, le paiement sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des fonds des Opérateurs, agrégateurs ou PSP.
Allopass travaille à la mise en œuvre de l'auto-facturation afin de réduire les délais de paiement.
Une fois mise en œuvre, le Client n'aura plus besoin d'envoyer de facture à Allopass, car Allopass l'émettra en son nom. Le paiement sera alors effectué dès réception des fonds des Opérateurs, Agrégateurs ou PSP (sauf accord de paiement anticipé).
Dans ce contexte, Allopass se réserve le droit de segmenter les factures par Opérateur, Agrégateur ou PSP afin d'accélérer les paiements à ses Clients (plutôt que d'attendre la réception des fonds de l'ensemble des Opérateurs, Agrégateurs ou PSP concernés).
En raison des délais de Payout des Opérateurs de Télécommunications ou des Agrégateurs, un Payout peut intervenir plusieurs mois après la génération du trafic.
[IR1] et [IR2] définissent les conditions de paiement. La définition est basée sur le trafic généré du 1er au 31 janvier :
- "Paiement le 30 mars [IR1] = 0" indique que le Client sera payé juste avant qu'ALLOPASS reçoive les fonds. Par conséquent, aucun frais [IR2] n'est facturé au Client.
- "Paiement le 15 mars [IR1] = 1" indique que le Client sera payé 15 jours avant l'échéance. Le coût associé à cette avance de 15 jours sera de 1 x [IR2]. Par exemple, si le taux est de 2 %, alors [IR2] = 2 %. ALLOPASS retiendra 1 x 2 % du montant dû au Client.
- "Paiement le 1er mars [IR1] = 2" indique que le Client sera payé 30 jours avant l'échéance. Le coût associé à cette avance de 2 x 15 jours (soit 30 jours) sera de 2 x [IR2]. Par exemple, si le taux est de 2 %, ALLOPASS retiendra 2 x 2 % du montant dû au Client.
- "Paiement le 15 février [IR1] = 3" indique que le Client sera payé 45 jours avant l'échéance. Le coût associé à cette avance de 3 x 15 jours (soit 45 jours) sera de 3 x [IR2]. Par exemple, si le taux est de 2 %, ALLOPASS retiendra 3 x 2 % du montant dû au Client.

6.4. Coûts du Contenu et du Contenu en Direct

Le Client peut fournir son propre Contenu ou utiliser un Contenu tiers. Si le Client souhaite utiliser le Contenu fourni par ALLOPASS, celui-ci sera soumis à facturation.
Ces détails seront précisés dans le Bon de Commande, le Devis ou l'Espace Client.
Le Client peut également fournir son propre Contenu en Direct ou utiliser un Contenu en Direct tiers. Si le Client souhaite utiliser le Contenu en Direct fourni par ALLOPASS, celui-ci sera également soumis à facturation.
Ces détails seront précisés dans le Bon de Commande, le Devis ou l'Espace Client.

6.5. Mise en service commerciale

ALLOPASS ne traitera les Payouts au Client qu'une fois la Mise en service commerciale notifiée. Cela s'applique quel que soit le type de Service fourni.
Dans des cas spécifiques impliquant la réservation de Numéros, de Short Codes Dédiés ou de Shops DCB pour le Client, celui-ci reconnaît qu'il doit prendre en charge les coûts associés à leur activation.
Ces coûts seront précisés dans le Bon de Commande, le Devis ou l'Espace Client.

6.6. Tests

Après la Mise en service commerciale, ALLOPASS peut effectuer des tests pour s'assurer du bon fonctionnement du Service

fourni pour le compte du Client. Ces tests ne donneront pas lieu à des Payouts et leur coût pourra être déduit des Payouts.

6.7. Pénalités

Des pénalités financières sont associées à un Manquement du Client.

6.7.1. Manquement identifié par un Opérateur, un Agrégateur, un Régulateur, un réseau de paiement (scheme) et/ou un Prestataire de Services de Paiement

Les Opérateurs, Agrégateurs, Régulateurs, réseaux de paiement (schemes) ou Prestataires de Services de Paiement peuvent notifier à ALLOPASS des Manquements commis par son Client, en l'en informant.

Le Client sera alors notifié par e-mail et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception et devra mettre son Service en conformité dans un délai généralement imposé par l'entité ayant identifié le Manquement. ALLOPASS se réserve le droit de retirer l'accès au Service concerné ou de désactiver tous les Services fournis au Client.

Si le Client ne remédie pas au problème dans le délai imparti, entraînant l'application d'une pénalité financière, ou si une pénalité est directement appliquée par un Opérateur, un Agrégateur, un Régulateur, un réseau de paiement (scheme) et/ou un Prestataire de Services de Paiement sans possibilité de remédiation, ALLOPASS facturera cette pénalité au Client. La pénalité sera déduite des Payouts et, si nécessaire, facturée en supplément.

ALLOPASS se réserve également le droit d'imposer une pénalité supplémentaire à son propre bénéfice, équivalente au coût du traitement technique et administratif du Manquement, dont le montant ne pourra excéder la limite de vingt mille euros (20 000 € HT).

De plus, ALLOPASS se réserve le droit d'appliquer des pénalités supplémentaires. ALLOPASS déterminera la gravité du Manquement de la façon suivante : Manquement déontologique cinq mille euros (5 000 € HT), deux Manquements déontologiques consécutifs dans un délai d'un (1) mois dix mille euros (10 000 € HT), fraude vingt mille euros (20 000 € HT).

Les Manquements sont définis par les Régulateurs ou les Opérateurs dans chaque pays. Allopass n'applique que les règles qui lui sont imposées. Par exemple, en France, l'AF2M impose des règles spécifiques sur les solutions IVR Premium, SMS Premium et I+ Mobile. Allopass applique ces règles de manière transparente.

Enfin, ALLOPASS se réserve le droit de résilier le ou les Service(s) et/ou le Contrat dans les conditions décrites à l'article 5.3.2 ci-dessus, après en avoir notifié le Client.

6.7.2. Manquement identifié par ALLOPASS

Si ALLOPASS identifie un Manquement imputable au Client, il se réserve le droit d'agir de la même manière qu'un Opérateur, Agrégateur, Régulateur, réseau de paiement (scheme) ou Prestataire de Services de Paiement en notifiant le Client du Manquement par e-mail :

- Soit en accordant un délai limité pour remédier au Manquement, en cas de premier Manquement,

- Soit en appliquant directement une pénalité financière en cas de Manquement ultérieur dans les deux (2) mois suivant le Manquement. La pénalité sera fixée conformément à la définition de l'article 6.7.1.

ALLOPASS se réserve également le droit de résilier le ou les Service(s) et/ou le Contrat dans les conditions décrites à l'article 5.3.2 ci-dessus, après en avoir notifié le Client.

Parmi les exemples d'actions considérées comme des Manquements, on peut citer notamment :

- Toute mesure visant à empêcher la vérification de la conformité du Service,
- Les pratiques de spam, de spam vocal ou de schémas de rappel,
- La fourniture de Services autres que ceux autorisés ou déclarés au moment de la souscription au Service.

Cette liste est non exhaustive.

6.8. Modifications des Commissions et de la facturation des Services et du Contenu

Les commissions applicables aux Services, au Contenu et à la facturation associée sont celles en vigueur au moment de la souscription aux Services. Elles sont définies dans le Bon de Commande, le Devis au moment de la souscription au Contrat, ou dans l'Espace Client.

Toutefois, ALLOPASS se réserve le droit de modifier les commissions et la facturation à tout moment, avec une période de mise en œuvre d'un (1) mois. ALLOPASS peut en informer le Client par l'un des moyens suivants :

- Par e-mail,
- Via une fenêtre pop-up lors de la connexion du Client au Back Office web fourni par ALLOPASS pour la gestion et le suivi de ses activités.

Le Client peut résilier le Service dans un délai d'un (1) mois sans indemnité spécifique. À l'issue de ce délai, le Client est réputé avoir accepté les nouvelles conditions.

6.9. Contestations

À la réception des montants dus, quel que soit le mode de paiement, le Client doit immédiatement vérifier tous les montants reçus et signaler toute anomalie. Le Client s'engage à notifier ALLOPASS de tout désaccord dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Le Client peut notifier ALLOPASS par les moyens suivants :

- Par e-mail avec accusé de réception à billing@allopass.com (avec confirmation de réception par ALLOPASS),
- Par lettre recommandée avec accusé de réception.

À l'issue de ce délai, les montants sont considérés comme validés par le Client.

6.10. Service Client

ALLOPASS fournit un service après-vente obligatoire à ses Clients, destiné aux consommateurs.

Dans le cadre de ce service, ALLOPASS peut traiter les réclamations des consommateurs pour le compte du Client et procéder aux remboursements.

- Lorsque le montant du remboursement est inférieur ou égal à cinquante euros (50 € HT), ALLOPASS facturera un forfait de cinquante euros (50 € HT).
- Lorsque le montant du remboursement est supérieur à cinquante euros (50 € HT) et inférieur ou égal à cent euros (100 € HT), ALLOPASS facturera un forfait de cent euros (100 € HT).

Ces montants seront déduits du Payout du Client ou facturés si le solde est insuffisant.

6.11. Impayés (Chargebacks)

Si ALLOPASS reçoit des chargebacks d'un Opérateur ou d'un Agrégateur, ces montants seront facturés au Client jusqu'à dix-huit (18) mois après la date de génération du trafic.

- Pour les solutions de paiement dédiées à un Client spécifique (par exemple, numéros IVR, Short Codes SMS+, shops I+ Mobile ou DCB, paiements CB), les chargebacks seront facturés exclusivement à ce Client.
- Pour les solutions de paiement partagées entre plusieurs Clients, les chargebacks seront répartis proportionnellement en fonction du trafic généré sur les solutions de paiement (par exemple, numéros IVR, Short Codes SMS+, shops I+ Mobile ou DCB, paiements CB) par chaque Client.

ALLOPASS peut compenser les montants de chargebacks sur les trafics en attente de Payout.

La résiliation de l'activité commerciale n'exonère pas le Client de l'obligation de rembourser ALLOPASS pour les chargebacks traités par les Opérateurs ou Agrégateurs, même après la fin de la relation commerciale.

6.12. Trafic limité

Les Opérateurs (ou agrégateurs ou ALLOPASS) imposent parfois des limites de trafic. Si ces limites ne peuvent pas être activées techniquement (par exemple, si la facturation est effectuée par SMS MO) et afin de réguler le trafic et de respecter les demandes des opérateurs ou agrégateurs, le Marchand est invité à réguler lui-même sa communication publicitaire afin de respecter les limites imposées. Si le trafic dépasse la limite (avec une analyse quotidienne), ALLOPASS ne versera pas le Payout sur le trafic au-delà de la limite, même si celui-ci est versé par l'opérateur ou l'agrégateur.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITÉ D'ALLOPASS

7.1. Responsabilité d'ALLOPASS

ALLOPASS ne peut être tenu responsable que des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles.
ALLOPASS ne saurait être tenu responsable envers le Client ou un tiers pour des dommages indirects, qu'ils soient matériels ou immatériels, prévisibles ou imprévisibles, tels que la perte d'activité, la perte de bénéfices, l'atteinte à la réputation, ou toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser les Services, y compris lorsque cette impossibilité résulte d'une défaillance imputable à un prestataire de services ou à un fournisseur.
ALLOPASS n'est pas non plus responsable de la perte ou de la détérioration de données ou d'informations, même en cas de défaillance imputable à un prestataire de services ou à un fournisseur.
Par ailleurs, tout dommage subi par un tiers sera considéré comme un dommage indirect et ne donnera lieu à aucune indemnisation.
En cas de responsabilité d'ALLOPASS, l'indemnisation totale et cumulative, quelle qu'en soit la cause, à laquelle le Client pourra prétendre, sera strictement limitée au montant effectivement reçu par ALLOPASS de l'entité responsable du dysfonctionnement (Opérateurs, Agrégateurs, Régulateurs, Prestataires de Services, etc.). Ce montant sera réparti proportionnellement entre tous les Clients impactés, y compris ALLOPASS, en fonction des revenus générés au cours du mois précédent.
Les Parties conviennent expressément que les limitations de responsabilité continueront à s'appliquer même en cas de nullité, de résiliation ou de résolution du Contrat.
En tout état de cause, ALLOPASS ne saurait être tenu responsable pour quelque cause que ce soit en cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code civil français et la jurisprudence des tribunaux français.

7.2. Responsabilité liée aux Opérateurs

Par définition, si l'Opérateur ou l'Agrégateur connaît un incident technique, ALLOPASS ne peut être tenu responsable de la situation, ce qui exclut toute demande d'indemnisation financière.
Toutefois, ALLOPASS est chargé de notifier l'Opérateur et/ou l'Agrégateur du problème par tout moyen écrit (par exemple, e-mail, création de ticket d'incident) dès qu'il prend connaissance du dysfonctionnement.

7.3. Responsabilité liée au Contenu

Le Client peut :
- Ne pas utiliser le Contenu fourni par ALLOPASS (et dans ce cas, utiliser le Contenu publié par le Client ou par un tiers de son choix),
- Utiliser le Contenu fourni par ALLOPASS ou par un prestataire choisi par ALLOPASS.

ALLOPASS n'assume la responsabilité du Contenu que si celui-ci est directement fourni par ALLOPASS.

7.4. Service d'assistance technique

Pendant toute la durée du Contrat, ALLOPASS mettra à la disposition du Client un service d'assistance technique, disponible en français et en anglais, capable de répondre aux demandes techniques du Client.
En cas d'incident affectant les Services, le Client peut le signaler au service d'assistance d'ALLOPASS par les canaux suivants :
- Via le formulaire en ligne : https://www.allopass.com/allopass/merchant-support/
- Par e-mail : merchant-support@allopass.com
- Par téléphone : +33 5 32 104 504

7.5. Service d'assistance aux Utilisateurs

Pendant toute la durée du Contrat, ALLOPASS mettra à la disposition des Utilisateurs un service d'assistance disponible en français et en anglais, capable de traiter les demandes des Utilisateurs conformément aux directives du Client.
Ce service peut traiter les demandes de remboursement, assister les Utilisateurs dans l'utilisation des Services et répondre à d'autres préoccupations. L'objectif est de résoudre les problèmes potentiels avant que les Utilisateurs ne les escaladent auprès des Opérateurs et/ou du Régulateur.
Ce service est autorisé à émettre des remboursements aux Utilisateurs insatisfaits. Les montants remboursés seront déduits des Payouts du Client.
Lors de l'analyse d'une demande d'Utilisateur, si le problème ne provient pas d'ALLOPASS, le service d'assistance d'ALLOPASS transmettra la demande au Client. Le Client dispose alors de quarante-huit (48) heures ouvrées pour traiter la demande de l'Utilisateur.
En l'absence de réponse (les réponses automatisées ne sont pas considérées comme des réponses pertinentes à l'Utilisateur), ALLOPASS se réserve le droit de facturer au Client (en plus du remboursement) des frais de traitement de quarante euros (40 € HT) par transaction.
De plus, si le service d'assistance aux Utilisateurs d'ALLOPASS reçoit un nombre anormalement élevé de réclamations (le caractère anormal étant déterminé par ALLOPASS sur la base de critères objectifs et vérifiables, notamment la proportion de réclamations par rapport à un volume d'opérations), ALLOPASS se réserve le droit de facturer au Client, en plus du remboursement, des frais de traitement de quarante euros (40 € HT) par transaction. Ces frais correspondent aux coûts supportés par ALLOPASS pour le traitement administratif des remboursements.
Ces frais de traitement pourront être déduits des Payouts du Client ou faire l'objet d'une facturation supplémentaire.
Les Utilisateurs peuvent contacter le service d'assistance aux Utilisateurs par les canaux suivants :
- Via le formulaire en ligne : https://www.allopass.com/allopass/user-support/
- Par e-mail : customer-support@allopass.com
- Par téléphone : +33 1 71 25 55 55

7.6. Non-sollicitation des Clients

ALLOPASS s'engage expressément à ne pas approcher, solliciter ou tenter de détourner les clients actuels ou futurs de tout Agrégateur client d'ALLOPASS.
Toutefois, il est expressément convenu que cette interdiction ne s'appliquera pas si ALLOPASS peut démontrer, par tout moyen, que le client a décidé de manière indépendante de s'engager avec ALLOPASS sans aucune sollicitation ou approche d'ALLOPASS envers ledit client.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU CLIENT

8.1. Responsabilité éditoriale du Client

Le Client est seul responsable de l'utilisation du Service fourni par ALLOPASS, y compris dans les cas où le Contenu est fourni par ALLOPASS.
Le Client sera seul responsable de tout dommage direct ou indirect, matériel ou immatériel subi par lui-même ou ses Utilisateurs du fait du Contenu. En conséquence, le Client assumera l'entière responsabilité de tout litige impliquant un tiers résultant d'informations présentées sur son site internet ou dans son Contenu.

De plus, le Client demeurera seul responsable envers les Utilisateurs dans les cas où le Contenu qu'il propose ne correspond pas, en nature, qualité ou quantité, à ses promotions ou publicités.

8.2. Communication du Client

En cas de communication inhabituelle (par exemple, une augmentation significative du volume publicitaire), le Client s'engage à en informer ALLOPASS avec un délai de préavis minimum de trente (30) jours. Le non-respect de cette obligation peut entraîner des pénalités si la saturation du trafic entraîne une dégradation significative de la qualité des services fournis par ALLOPASS.
Ces pénalités seront définies dans le Bon de Commande, le Devis ou l'Espace Client.

8.3. Communication trompeuse ou non conforme du Client

Le Client s'engage à communiquer avec les Utilisateurs de manière transparente quant à la nature du/des Service(s) et à sa tarification associée. En cas de non-respect de ces engagements, ALLOPASS se réserve le droit d'identifier le Manquement et de mettre en œuvre les actions inhérentes, sous réserve que l'ensemble des conditions de notification et de preuve susmentionnées soient respectées (5.3.2. Résiliation pour Manquement et 6.8. Pénalités).

8.4. Obligation relative aux reçus fiscaux

Lorsque le Service souscrit le requiert, le Client est seul responsable de l'émission des reçus fiscaux aux Utilisateurs conformément à la réglementation applicable.
À cet effet, ALLOPASS fournira au Client les informations nécessaires à l'émission desdits reçus fiscaux. Il est strictement interdit au Client d'utiliser les informations obtenues à d'autres fins que l'émission du reçu fiscal.

8.5. Obligations relatives au Site Internet

Conformément à la législation applicable, le Client s'engage à rendre publiquement accessibles sur tous les Sites Internet qu'il exploite les informations suivantes :
- Identité de la société (dénomination sociale, forme juridique, montant du capital social, adresse du siège social, numéro et lieu d'immatriculation, numéro d'identification TVA le cas échéant, et coordonnées) ;
- Identification du Site Internet (nom du site, URL complète) ;
- Nom du directeur de la publication ;
- Identification de l'éditeur du Site Internet (nom et prénom/dénomination sociale, adresse/siège social, numéro d'immatriculation le cas échéant, numéro d'identification TVA le cas échéant, et coordonnées) ;
- Identification de l'hébergeur du Site Internet (nom et prénom/dénomination sociale, adresse/siège social, numéro d'immatriculation le cas échéant, numéro d'identification TVA le cas échéant, et coordonnées) ;
- Conditions générales de vente, le cas échéant ;
- Politique de confidentialité ;
- Politique relative aux cookies ;
- Toute autre information obligatoire.

Le Client s'engage à respecter la réglementation applicable, notamment :
- Le respect des personnes et de la dignité humaine, ainsi que des droits de la personnalité (tels que le droit à l'image et le droit à la vie privée) ;
- Les droits de propriété intellectuelle, notamment les droits sur les marques et les brevets, le droit d'auteur, les droits voisins et les droits sui generis des producteurs de bases de données ;
- Les droits des personnes et des biens.

Le Client s'engage à ne pas proposer sur son Site Internet des contenus ou services :
- Contraires à l'ordre public, aux lois ou aux bonnes mœurs ;
- Dont la nature serait directement ou indirectement offensante, diffamatoire, raciste, xénophobe, homophobe, révisionniste ou portant atteinte à l'honneur ou à la réputation d'autrui ;
- Incitant directement ou indirectement à la discrimination ou à la haine envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine, orientation sexuelle, ethnie, nationalité ou religion ;
- Menaçant un individu ou un groupe ;
- De nature zoophile, pédophile ou proposant ou faisant la promotion de la prostitution ou des services d'escorte ;
- De nature urologique ou scatologique, ou permettant le commerce ou encourageant le commerce d'éléments et de produits du corps humain ;
- Dégradant ou portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité humaine ;
- Incitant à la commission d'un crime, d'un délit ou d'un acte de terrorisme ou faisant l'apologie des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ;
- Encourageant au suicide ;
- Proposant ou faisant la promotion de services de jeux et paris en ligne non autorisés ;
- Permettant à des tiers d'obtenir directement ou indirectement i) des logiciels modifiés ou non autorisés, ii) des numéros de série de logiciels non autorisés, iii) des logiciels permettant l'intrusion dans des systèmes informatiques, de télécommunications et de traitement automatisé de données, iv) des virus ou autres bombes logiques malveillantes ;
- Permettant à des tiers d'obtenir directement ou indirectement des substances ou produits illicites ;
- Portant atteinte à la confidentialité de la correspondance ;
- Confidentiels au titre de mesures législatives ou d'actes juridiques (notamment les informations privilégiées ou celles protégées par le secret professionnel) ;
- Relevant de services d'événements interdits selon les autorités de la concurrence.

Le Client s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour restreindre l'accès des mineurs à tout contenu érotique ou pornographique sur son Site Internet.
Le Client s'engage également à ne pas inclure sur son Site Internet des hyperliens menant directement ou indirectement à des pages diffusant des contenus illicites.
En cas de non-respect de ces engagements, ALLOPASS se réserve le droit d'identifier le Manquement et de mettre en œuvre les actions inhérentes, sous réserve que l'ensemble des conditions de notification et de preuve susmentionnées soient respectées (5.3.2. Résiliation pour Manquement et 6.8. Pénalités).
Le Client est seul responsable du Contenu de son Site Internet. ALLOPASS ne peut en aucun cas être tenu responsable du non-respect par le Client de ces obligations.

8.6. Obligations diverses

Le Client s'engage à ne pas divulguer à des tiers les informations contenues dans son Bon de Commande et son Devis signés. En cas de non-respect de cette obligation, ALLOPASS se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires et d'imposer au Client des pénalités financières de deux mille euros (2 000 € HT).
Le Client s'engage à ne pas tenir de propos ni à prendre de mesures susceptibles de nuire à l'image, au nom et/ou à la réputation d'ALLOPASS.
Le Client s'engage à ne pas porter atteinte aux droits détenus par ALLOPASS, notamment en reproduisant ou adaptant tout ou partie des composants matériels ou logiciels du Service.
Il est interdit au Client de sous-louer le ou les Service(s) fourni(s) au titre du Contrat.
Le Client s'engage à informer ALLOPASS de tout changement d'identité ou d'adresse (article L 224-46 I, alinéa 1 du Code de la consommation).
Le Client s'engage à fournir à ALLOPASS toutes les informations relatives aux Services proposés pour chaque numéro exploité et à notifier ALLOPASS de tout changement concernant ces

informations (article L 224-46 I, alinéa 2 du Code de la consommation).
Si les informations demandées ne sont pas fournies ou ne sont pas à jour, conformément à l'article L 224-46 II du Code de la consommation, ALLOPASS peut suspendre le Service ne répondant pas à ces critères et, en cas de non-conformité répétée, résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 5.3.2 ci-dessus, en en informant le Client.

8.7. Responsabilités

Dans le cas où ALLOPASS serait mis en cause par un tiers pour quelque raison que ce soit en raison d'un Manquement imputable au Client, le Client s'engage à indemniser ALLOPASS sur première demande de toutes les amendes imposées et de tous les frais raisonnables engagés pour défendre ALLOPASS (y compris les honoraires d'avocats et les honoraires d'experts raisonnables).

ARTICLE 9 - STATISTIQUES

9.1. Statistiques utilisées

Pendant toute la durée du Contrat, seules les statistiques fournies par ALLOPASS serviront de base à la comptabilisation des paiements et à l'exécution des Payouts au Client, ce que le Client accepte sans réserve.
ALLOPASS conserve toutes les informations relatives aux commissions qu'il perçoit pendant la durée légale de conservation applicable. ALLOPASS permet au Client d'accéder à ces informations sous forme de récapitulatifs mensuels (téléchargeables et imprimables) depuis son compte ALLOPASS.

9.2. Statistiques des Opérateurs

Afin de garantir la plus grande transparence et impartialité concernant les opérations de paiement, les Parties s'appuieront uniquement sur la comparaison des statistiques fournies par ALLOPASS avec :
- Pour les paiements impliquant un Opérateur : les statistiques de l'Opérateur concerné ;
- Pour les paiements impliquant un Agrégateur : les statistiques de l'Agrégateur concerné ;
- Pour les paiements effectués par carte de crédit : les statistiques du prestataire de services bancaires gérant le contrat de vente à distance ayant traité les transactions concernées.

À titre exceptionnel, en cas de moyen de paiement partagé, seules les statistiques d'ALLOPASS seront considérées comme valides, ALLOPASS étant par définition la seule entité capable de les fournir.

ARTICLE 10 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LITIGES DE PAIEMENT

10.1. Lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux

Chaque Partie s'engage, pendant toute la durée du Contrat, à respecter les lois applicables en matière de prévention de la fraude et de lutte contre le blanchiment de capitaux. Les deux Parties s'engagent notamment à répondre rapidement à toute demande de l'autre Partie ou d'une autorité judiciaire ou administrative concernant leur activité.
Tout manquement de l'une ou l'autre des Parties aux réglementations relatives à la prévention de la fraude et à la lutte contre le blanchiment de capitaux constitue un Manquement particulièrement grave, entraînant la résiliation du Contrat dans les conditions prévues à l'article 10.
Les montants provenant de transactions frauduleuses ou d'opérations de blanchiment de capitaux seront retenus par la Partie détenant les fonds concernés jusqu'à ce qu'une décision de sa direction ou d'une autorité judiciaire ou administrative soit rendue.
Si ALLOPASS est la Partie détenant ces fonds, les montants en question seront conservés sur un compte ségrégué ouvert par ALLOPASS.

10.2. Paiements frauduleux

En cas de paiement frauduleux par un Utilisateur — qu'il soit dû à un téléphone mobile volé, à un usage abusif de la ligne téléphonique d'un opérateur, ou du numéro de l'opérateur, ou plus généralement toute fraude échappant au contrôle d'ALLOPASS — aucun Payout ne sera effectué au Client.
Si le montant frauduleux a déjà été enregistré par ALLOPASS ou versé au Client, le Client accepte que le montant correspondant soit soit déduit de ses Payouts, soit remboursé à ALLOPASS, quelle que soit la date de la fraude.
En cas de suspicion de fraude, et afin de limiter les risques associés, ALLOPASS peut retenir la totalité du montant concerné pour une durée maximale d'un (1) mois. Si la fraude n'est pas prouvée, ALLOPASS libérera alors le montant concerné.

ARTICLE 11 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La Plateforme, ainsi que l'intégralité de ses contenus, notamment les textes, bases de données, graphiques, logiciels, applications, scripts, APIs, éléments visuels et audiovisuels, sont la propriété exclusive d'ALLOPASS et sont protégés par le droit de la propriété intellectuelle.
De manière générale, aucune des Parties n'acquiert de droits de propriété intellectuelle sur les éléments appartenant à l'autre Partie du fait du Contrat.
Le Client s'engage à ne pas retirer la marque ALLOPASS de tout matériel mis à sa disposition par ALLOPASS.

ARTICLE 12 - DONNÉES PERSONNELLES – RGPD

12.1. Données personnelles du Client et utilisation des cookies

ALLOPASS collecte et traite les données personnelles du Client afin de permettre la souscription au Service, l'accès à son compte ALLOPASS et le paiement des fonds collectés par ALLOPASS au titre du Contrat. Ces données sont conservées pendant la durée de l'utilisation des services ALLOPASS par le Client et pendant une durée supplémentaire de cinq (5) ans. Elles sont stockées de manière sécurisée en France.
Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (« RGPD »), le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ses données personnelles communiquées à ALLOPASS.
À des fins opérationnelles, la Plateforme utilise des cookies contenant des données relatives à l'identification et à la navigation du Client sur les sites internet et services ALLOPASS. Le Client peut bloquer ou supprimer les cookies via les paramètres de son navigateur ; toutefois, certains Services peuvent nécessiter l'utilisation de cookies pour fonctionner.
Le Client peut accéder à ses données personnelles via son compte ALLOPASS ou contacter ALLOPASS à l'adresse privacy@allopass.com.
ALLOPASS communiquera les données demandées par les autorités judiciaires ou administratives.

12.2. Traitement des Données Personnelles

Les Parties reconnaissent que la fourniture de services de paiement via la Plateforme implique le traitement de Données Personnelles. Pour une bonne compréhension des dispositions suivantes, les termes « Données Personnelles », « Responsable du Traitement », « Sous-traitant », « Personne Concernée », « Destinataire », « Violation de Données Personnelles » et « Traitement » auront les significations définies par les réglementations relatives à la protection des données, telles que le RGPD, et pour la France, la loi de transposition sur la protection des données personnelles du 20 juin 2018. Dans ce contexte, il est expressément convenu que le Client demeure le Responsable du Traitement de ses Données Personnelles et conserve le plein contrôle de ses bases de données. Le Client détermine les finalités du traitement, les moyens et mesures mis en œuvre pour le réaliser, ainsi que le recours aux prestataires de services.

ALLOPASS agit uniquement en qualité de Sous-traitant au sens des dispositions légales sur la protection des Données Personnelles. À cet effet, ALLOPASS garantit qu'il dispose de l'expertise technique et organisationnelle nécessaire pour exécuter les prestations qui lui sont confiées par le Client, dans le respect des obligations prévues au présent article et strictement dans le cadre de son périmètre.
ALLOPASS ne peut traiter les Données Personnelles que dans le strict respect du présent article. À ce titre, les Données Personnelles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles définies aux présentes. En conséquence, dans le cadre du Contrat, ALLOPASS agira exclusivement pour le compte du Client, sur la base des stipulations du présent article et exclusivement conformément aux instructions du Client.
Les Données Personnelles demeurent à tout moment la propriété du Client, qui en est responsable devant les autorités compétentes conformément aux réglementations relatives à la protection des données.

12.2.1. Obligations du Client

En qualité de Responsable du Traitement, le Client s'engage à :
- Examiner les conditions relatives au traitement des Données Personnelles définies dans le Bon de Commande ou le Devis et, le cas échéant, les compléter et les retourner à ALLOPASS par voie électronique ;
- Documenter par écrit toute instruction relative au traitement des Données par ALLOPASS ;
- Prendre connaissance des obligations qui lui incombent en vertu du RGPD et s'y conformer, et ne solliciter l'assistance d'ALLOPASS que si celui-ci est en mesure de fournir les éléments demandés ;
- S'assurer, en amont et tout au long de la durée du traitement, qu'ALLOPASS respecte les obligations découlant du RGPD telles que précisées à l'article 12.2.7 ; et
- Superviser le traitement, notamment en effectuant des audits et des inspections d'ALLOPASS dans les conditions prévues au présent article.

12.2.2. Obligations d'ALLOPASS

En qualité de sous-traitant, ALLOPASS s'engage à :
- Traiter les Données uniquement aux fins faisant l'objet de la sous-traitance, conformément aux dispositions du Contrat ;
- Traiter les Données conformément aux instructions documentées du Client. Si ALLOPASS considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union européenne ou du droit d'un État membre relative à la protection des données, il en informera immédiatement le responsable du traitement. De plus, si ALLOPASS est tenu de transférer des Données vers un pays tiers ou une organisation internationale en vertu du droit de l'UE ou d'un État membre, il doit informer le Client de cette obligation légale préalablement au traitement, sauf si la loi concernée interdit une telle information pour des raisons importantes d'intérêt public ;
- Assurer la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre du Contrat, conformément aux dispositions de la clause de confidentialité ;
- Ne pas exploiter ni utiliser, dans les limites de ses obligations légales prévues à l'article 12.2.10, les Données Personnelles qui pourraient être stockées ou hébergées temporairement dans le cadre de la fourniture de la plateforme de paiement, pour ses propres besoins ou pour le compte de tiers ;
- S'assurer que toute personne autorisée à traiter des Données Personnelles dans le cadre du Contrat : (i) s'engage à respecter la confidentialité ou est soumise à une obligation légale appropriée de confidentialité ; et (ii) reçoit la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles.
- Prendre en compte, en ce qui concerne ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception (privacy by design) et de protection des données par défaut (privacy by default) ;
- Mettre à la disposition du Client son contact dédié à la protection des données à l'adresse privacy@allopass.com.

Si nécessaire et à la demande expresse du Client, ALLOPASS s'engage à assister le Client, dans les conditions prévues à l'article 12.2.7, pour :
- La réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données ;
- La consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Les Données Personnelles seront hébergées par ALLOPASS sur des serveurs situés en France. ALLOPASS s'engage à informer préalablement le Client de tout changement concernant le lieu d'hébergement des Données.

12.2.3. Mesures de sécurité

Dans le cadre du Contrat, ALLOPASS mettra en œuvre les mesures nécessaires pour protéger les Données Personnelles pouvant être stockées ou temporairement hébergées dans le cadre des prestations contractuelles contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, divulgation ou accès non autorisé, notamment lors de la transmission des Données, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.
ALLOPASS s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
- Des moyens garantissant la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience permanente des systèmes et services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données Personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

ALLOPASS s'engage à maintenir ces moyens pendant toute la durée d'exécution du Contrat et, s'il ne peut le faire, à en informer le Client dans les plus brefs délais. En tout état de cause, ALLOPASS s'engage, en cas de modification des moyens utilisés pour assurer la sécurité et la confidentialité des Données et des fichiers, à les remplacer par des moyens présentant des performances supérieures.

12.2.4. Notification des Violations de Données Personnelles

ALLOPASS notifie, par e-mail à l'adresse du responsable de la protection des données personnelles (DPO), ou, à défaut d'une telle communication de la part du Client, à l'adresse e-mail fournie par le Client lors de la création du compte, toute violation de données personnelles dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrés après en avoir pris connaissance. Cela inclut toute violation de sécurité entraînant accidentellement ou illégalement la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé aux données personnelles traitées.
À la demande du Client, ALLOPASS peut, pour le compte du Client, notifier la personne concernée de la violation des données personnelles dans les meilleurs délais si la violation est susceptible d'entraîner un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

12.2.5. Information et exercice des droits des Personnes Concernées

Il incombe au Client d'informer les personnes concernées des opérations de traitement au moment de la collecte des données.
Dans la mesure du possible, ALLOPASS s'engage à assister le Client dans le respect de son obligation de répondre aux demandes des personnes concernées exerçant leurs droits en vertu de la législation applicable.
Dans les cas où les personnes concernées exercent directement leurs droits auprès d'ALLOPASS, ALLOPASS s'engage à transmettre ces demandes au Client dès qu'il en prend connaissance. Cette communication sera envoyée par e-mail à l'adresse du responsable de la protection des données personnelles (DPO) ou, à défaut d'une telle communication de la

part du Client, à l'adresse e-mail fournie par le Client lors de la création de son compte en ligne.

12.2.6. Registre des activités de traitement – Documentation

ALLOPASS déclare qu'il tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement réalisées pour le compte du Client, qui agit en qualité de responsable du traitement, incluant :
- Le nom et les coordonnées du Client pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du Délégué à la Protection des Données (DPO) ;
- Les catégories d'activités de traitement réalisées pour le compte du Client ;
- Le cas échéant, les transferts de données personnelles vers un pays tiers ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation et, en cas de transferts en vertu de l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, la documentation de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures techniques et organisationnelles de sécurité, comprenant notamment : le chiffrement des données personnelles ; les mesures garantissant la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et services de traitement ; les mesures permettant de rétablir la disponibilité et l'accès aux données personnelles dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ; un processus permettant de tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

ALLOPASS s'engage à fournir au Client, sur demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de l'ensemble de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Client ou un auditeur désigné par le Client, et à contribuer à ces audits.
En cas d'audit, le Client s'engage à adresser à ALLOPASS un préavis d'au moins quinze (15) jours avant la date de l'audit, par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2.7. Contrôles effectués par le Client sur les traitements réalisés par ALLOPASS

Pour remplir ses obligations au titre de l'article 12.2.1, le Client doit adresser à ALLOPASS, au moins quinze (15) jours ouvrés avant la date souhaitée, une demande motivée précisant les éléments qu'il souhaite vérifier. ALLOPASS se réserve le droit de refuser la demande du Client si les informations demandées sont déjà accessibles au Client par d'autres moyens.
Tout audit et/ou contrôle effectué par le Client sera limité à un (1) par an et sera réalisé aux seuls frais du Client.

12.2.8. Responsabilités

Conformément au RGPD, ALLOPASS ne sera tenu responsable des dommages causés par le traitement des données que s'il n'a pas respecté les obligations lui incombant en vertu du RGPD en tant que sous-traitant ou s'il a agi en dehors ou à l'encontre des instructions licites données par le Client.
La responsabilité d'ALLOPASS envers le Client sera limitée aux dommages résultant directement et immédiatement du non-respect de ses obligations au titre du RGPD, et ce dans les conditions du droit commun. Les dommages punitifs sont expressément exclus. La responsabilité totale d'ALLOPASS au titre du Contrat ne pourra excéder le montant total des commissions reçues par ALLOPASS au cours des douze (12) mois précédant la survenance de l'événement donnant lieu à la réclamation.
Le Client ou ALLOPASS sera exonéré de responsabilité pour les dommages causés par le traitement mis en œuvre s'il prouve que l'événement à l'origine du dommage ne lui est pas imputable.
Concernant les dommages subis par une personne concernée du fait d'une opération de traitement réalisée en violation du RGPD, la responsabilité de chaque Partie sera déterminée dans les conditions détaillées à l'article 82 du RGPD.

12.2.9. Suppression des données

À la fin de la prestation de services relative au traitement de ces Données, ALLOPASS s'engage, selon le choix des Parties, à :
- Détruire l'ensemble des Données Personnelles, ou
- Restituer l'ensemble des Données Personnelles au Client, ou
- Transférer les Données Personnelles à un nouveau sous-traitant désigné par le Client.

Si le Client opte pour la restitution de ses Données, ALLOPASS s'engage à assurer la restitution technique permettant au Client ou à un tiers désigné par le Client de reprendre l'administration des Données, dans les limites d'un niveau de complexité raisonnable.
Ce droit peut être exercé pendant la période nécessaire à la restitution et, au plus tard, dans les deux (2) mois suivant la date de notification de la résiliation ou de la cessation de la relation contractuelle pour quelque raison que ce soit.
Toute prestation supplémentaire relative à la restitution demandée par le Client sera à sa charge.
La restitution des Données sera accompagnée de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information d'ALLOPASS, ce qui sera confirmé par écrit.

12.2.10. Traitements réalisés par ALLOPASS en vertu d'une obligation légale

Dans le cadre de ses obligations en tant qu'opérateur de communications électroniques et agent d'un prestataire de services de paiement, ALLOPASS agit en qualité de responsable du traitement dans le cadre du traitement des Données Personnelles des Utilisateurs aux fins suivantes :
- Réquisition judiciaire ou administrative (article R10-13 du CPCE français) ;
- Vérification d'une transaction/facturation opérateur (article R10-14 du CPCE français) ;
- Prévention de la fraude.

Le Client consent expressément à ce que les données ne soient pas divulguées à des tiers.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ALLOPASS se réserve le droit de modifier unilatéralement les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) moyennant un préavis d'un (1) mois, notamment en cas d'évolutions législatives, techniques ou commerciales.
En cas de modifications, ALLOPASS informera le Client de ces changements via une fenêtre pop-up affichée lors de la connexion du Client au portail Back Office web fourni par ALLOPASS pour la gestion et le suivi de son activité, ou par tout autre moyen écrit approprié.
Si le Client refuse les modifications, le Contrat pourra être résilié sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE

Les dispositions du Contrat ne s'appliquent pas en cas de force majeure retardant ou empêchant l'une des Parties de remplir ses obligations.
La force majeure désigne tout événement présentant les caractères d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux, qui empêcherait l'une ou les deux Parties de s'acquitter de tout ou partie de leurs engagements au titre des présentes.
Expressément, outre ceux habituellement retenus par les cours et tribunaux, sont considérés comme des cas de force majeure : les tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, grèves, guerres et attaques terroristes.
La Partie invoquant l'impossibilité d'exécuter due à la force majeure doit :

- Notifier l'autre Partie par tout moyen de la survenance d'un événement de force majeure, en précisant sa nature, sa date de début et sa durée estimée ;
- Prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures appropriées pour remédier à la situation et, en tout état de cause, pour en atténuer les effets.

Si l'événement constitutif de force majeure persiste plus d'un (1) mois à compter de sa notification à l'autre Partie, le Contrat pourra être résilié à la discrétion de l'une ou l'autre des Parties sans indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie dans un délai de préavis de dix (10) jours.

Si la durée de l'événement constitutif de force majeure est inférieure à un (1) mois, les obligations au titre du Contrat seront suspendues pendant toute la durée de la force majeure. Le Contrat reprendra son exécution normale à la cessation de l'événement de force majeure.

ARTICLE 15 - OPPOSABILITÉ DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET PAR SMS

Le Client consent expressément à ce que toute demande effectuée par e-mail lui soit opposable et que la preuve du consentement du Client concernant de telles demandes consiste en un enregistrement au sein du système d'information d'ALLOPASS. Le Client accepte ainsi que ces données soient enregistrées et reproduites sur un support numérique choisi par ALLOPASS, qu'il reconnaît comme ayant valeur probante.

ARTICLE 16 - INDÉPENDANCE DES CLAUSES

Si une ou plusieurs dispositions du Contrat sont déclarées invalides ou déclarées telles par application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'un tribunal compétent, les autres dispositions conserveront toute leur force et leur effet. Les Parties conviennent de remplacer la clause invalidée par une disposition se rapprochant le plus possible de l'intention et de l'objectif poursuivis par les Parties avec la clause à remplacer.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les Parties déclarent expressément que le Contrat ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un accord de partenariat. Tout affectio societatis est formellement exclu.

ARTICLE 18 - LOI APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Le présent Contrat est régi par les lois en vigueur en France, auxquelles les Parties consentent expressément.

Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat, et après l'échec de toute tentative de conciliation, sera soumis aux tribunaux compétents de Paris (75), France.

Services fournis par ALLOPASS au Client :

☐ Service A – IVR Premium
☐ Service B – SMS Premium
☐ Service C – DCB
☐ Service D – CB
☐ Service E – Push
☐ Service F – Micropaiement Allopass
☐ Service G – Allopass Digital Goods (clic.mobi)

APPROBATION ET SIGNATURE
Nom du signataire :
Qualité du signataire :
Fait à :
Le :
Signature :

SERVICE A – IVR PREMIUM

ALLOPASS désigne un numéro soit comme numéro géographique, numéro IVR gratuit, soit comme numéro IVR premium.
Selon le pays, ALLOPASS peut fournir des numéros longs ou courts.
De même, selon le pays, ALLOPASS peut fournir des numéros IVR premium à usage général ou des numéros dédiés aux contenus pour adultes.
Les services vocaux sont accessibles depuis un téléphone fixe ou mobile.
Pour les appels vers des numéros IVR premium, les montants sont directement facturés sur la facture téléphonique opérateur de l'Utilisateur.
Pour les appels vers des numéros IVR gratuits, le Client prendra en charge le coût de la collecte des appels et du service fourni par ALLOPASS.

A.1. Activation du Service

L'activation d'un Service vocal est conditionnée à la disponibilité de numéro(s) chez ALLOPASS, à la réservation de numéro(s) auprès du Régulateur, à leur activation par un Opérateur ou un Agrégateur, ou à la Portabilité entrante de numéro(s) déjà utilisés par le Client chez un autre prestataire de services.
Si les numéros ne sont pas connus au moment de la signature du Contrat, la liste des numéro(s) mis à disposition du Client sera accessible dans son compte. Ces numéro(s) font partie intégrante du Contrat et sont acceptés sans réserve.

En fonction de la disponibilité d'ALLOPASS dans le pays cible [IA], le Client doit :

- Préciser le type de numéro [IB], avec [IB] = Pay pour un numéro IVR premium, [IB] = Freephone pour un numéro gratuit, ou [IB] = DID pour un numéro géographique.
- Indiquer la qualité mnémonique souhaitée associée au numéro [IC]. Les qualités disponibles sont : DIAMOND (réservé aux numéros courts, facturé à trois mille trois cent trente-trois euros par mois (3 333 €/mois HT) [IM], sans remise possible [IN]) ; PLATINUM (deux cents euros par mois (200 €/mois HT) [IM], avec une remise possible allant jusqu'à 100 % [IN]) ; GOLD (cent cinquante euros par mois (150 €/mois HT) [IM], avec une remise possible allant jusqu'à 100 % [IN]) ; SILVER (cent euros par mois (100 €/mois HT) [IM], avec une remise possible allant jusqu'à 100 % [IN]) ; BRONZE (cinquante euros par mois (50 €/mois HT) [IM], avec une remise possible allant jusqu'à 100 % [IN]) ; AUTRE : 0 €/mois.
ALLOPASS fera tout son possible pour répondre à la demande mais ne garantit pas le succès.
Les Clients peuvent bénéficier d'une remise allant jusqu'à 100 % [IN], sauf pour les numéros DIAMOND.
- Indiquer leur préférence pour l'attribution d'un numéro ou préciser le premier et le dernier numéro dans [IE] ainsi que le nombre de numéros attendus [IL].
- Indiquer le public cible dans [IF] avec les valeurs possibles suivantes : [IF] = ALL pour tous les types d'usages à l'exception des contenus sexy et adultes, [IF] = Sexy pour les contenus sexy, [IF] = Adult pour les contenus adultes (incluant généralement la pornographie).
- Préciser toute préférence concernant le titulaire du numéro et l'opérateur de collecte associé, par exemple les numéros ALLOPASS collectés par ORANGE ([ID] = ALLOPASS / ORANGE), les numéros ALLOPASS collectés par SFR ([ID] = ALLOPASS / SFR), ou les numéros SFR ([ID] = SFR / SFR).
ALLOPASS doit :
- Indiquer si le Client bénéficiera d'une rémunération variable basée sur des seuils [IZ].
- Indiquer le revenu par appel du Client [IPM].
- Indiquer le revenu horaire du Client [IQM].
- Préciser les conditions de paiement (voir article 11.5 : Payouts sur les numéros) dans [IR1] et [IR2].

Si le Client utilise une Synergie, ALLOPASS doit :
- Préciser la Synergie utilisée [IJ].
- Indiquer le revenu par appel versé à la Synergie [IPS].
- Indiquer le revenu horaire versé à la Synergie [IQS].

A.2. Numéros courts

ALLOPASS peut fournir des numéros courts (par exemple, en France, 3BPQ ou 118 XYZ).
Le Client reconnaît que l'activation et la désactivation de numéros courts nécessitent la préparation de dossiers soumis au régulateur et à l'opérateur de collecte ou à l'agrégateur, avec les coûts associés définis dans [IM]. Ces coûts seront facturés dès que le régulateur met le numéro à disposition, même si celui-ci n'est pas encore opérationnel.

A.3. Portabilité entrante

À la demande du Client, ALLOPASS peut initier une demande de Portabilité entrante pour un numéro.
Le Client accepte qu'ALLOPASS devienne le nouveau titulaire et opérateur du numéro.
ALLOPASS n'est tenu qu'à une obligation de moyens raisonnables, cette demande étant conditionnée à l'acceptation d'une Portabilité sortante par le précédent prestataire de services du Client.
Si le précédent prestataire de services refuse de traiter une Portabilité sortante, le Client reconnaît qu'il lui appartient d'obtenir l'autorisation pour la Portabilité sortante auprès de son précédent prestataire de services. La preuve de cette autorisation devra être fournie avant qu'ALLOPASS tente une nouvelle demande de Portabilité entrante.
Le champ [ID] doit inclure le nom de l'opérateur actuel, suivi des mots-clés « Portabilité entrante ». Par exemple, [ID] = ORANGE portabilité entrante.
Si la totalité des Numéro(s) attribués au Client fait l'objet d'une Portabilité sortante, le contrat est automatiquement suspendu.

A.4. Collecte des appels

A.4.1. Collecte des appels sur les Numéros Géographiques Commerciaux

Sur demande, le Client se verra attribuer un ou plusieurs numéros géographiques pouvant être utilisés comme numéros commerciaux.
Pour les appels passés vers des numéros géographiques commerciaux, aucun Payout ne sera effectué par ALLOPASS.
Toutefois, le Client reconnaît et accepte les coûts opérationnels [IPM] et/ou [IQM], qui seront facturés par ALLOPASS au Client (les montants négatifs impliquent une facture d'ALLOPASS au Client).

A.4.2. Collecte des appels sur les Numéros RVI

Sur demande, le Client se verra attribuer un ou plusieurs numéros IVR gratuits ou premium, selon les modèles de tarification suivants :
- Par appel (également appelé par transaction) [IG] = AXXX,
- Par durée [IG] = DXXX,
- Mixte (à la fois par appel et par durée) [IG] = AXXX-DXXX.
Les trois lettres « XXX » correspondent (dans la devise du pays) à un montant en centimes. Par exemple, 3 € est défini comme 300. Une facturation par appel de 3 € sera codée [IG] = A300, tandis qu'une facturation par durée de 0,8 € sera codée [IG] = D080.

A.4.3. Collecte des appels sur les Numéros IVR associés à un Pool

Si la communication du Client ne fait pas directement référence à un numéro IVR rattaché à un Pool, ALLOPASS se réserve le droit d'ajuster le nombre de numéros dans un Pool (pour s'adapter à la typologie du trafic) ou de modifier des numéros IVR, à condition que les conditions de facturation des Utilisateurs restent similaires.
Selon le pays et les règles imposées par le Régulateur, certains tarifs Utilisateurs peuvent ne pas être disponibles [IG].

A.4.4. Collecte des appels et coûts des appels sortants

Ces coûts seront indiqués en montants négatifs et facturés sur la base des heures de trafic collecté.

A.4.4.1. Coûts de la collecte nationale des appels

Selon le pays [IA], des coûts de collecte nationale des appels [IT] peuvent s'appliquer.

A.4.4.2. Coûts de la collecte des appels mobiles

Selon le pays [IA], des coûts de collecte des appels en provenance de téléphones mobiles [IU] peuvent s'appliquer.

A.4.4.3. Coûts de la collecte des appels internationaux

Selon le pays [IA], des coûts de collecte des appels en provenance de numéros internationaux [IV] peuvent s'appliquer.

A.4.4.4. Coûts de la collecte des appels depuis les Départements d'Outre-Mer français (DOM)

La réglementation française impose à ALLOPASS de collecter les appels en provenance des DROM suivants : Guadeloupe, Martinique, Guyane française, La Réunion et Mayotte.
Tous les numéros IVR sont soumis à cette réglementation, sans exception.
Le coût supplémentaire de collecte dépend de l'Opérateur de Collecte pour le numéro IVR. Ce coût sera défini dans [IW].

A.4.4.5. Coûts des appels sortants en France

Le Client peut exploiter un service nécessitant des appels sortants vers la France métropolitaine. [IX] précise le coût d'appel vers un numéro fixe, tandis que [IY] précise le coût d'appel vers un numéro mobile.

A.4.5. Contenu

A.4.5.1. Service avec Contenu

Par défaut, le(s) Service(s) du Client est/sont associé(s) au Contenu fourni par ALLOPASS, [IH] = nom du service.
La liste des Contenus fournis par ALLOPASS est disponible sur simple demande par e-mail à sales@allopass.com.

A.4.5.2. Service avec Contenu en Direct

Certains Services ne peuvent fonctionner qu'avec du Contenu en Direct fourni soit par le Client lui-même, soit par des Partenaires ALLOPASS, [IH] = nom du service.
En tout état de cause, le Client est seul responsable des informations diffusées.
Le Client s'engage expressément à respecter la législation en vigueur dans le pays où le numéro géographique commercial ou le numéro IVR est exploité, ainsi qu'à se conformer à toute nouvelle obligation légale. À cet égard, le Client garantit le respect de ses obligations et dégage ALLOPASS de toute responsabilité.

A.4.5.3. Service sans Contenu

Le Client n'est pas tenu d'utiliser le Contenu fourni par ALLOPASS. Dans ce cas, le(s) numéro(s) sont dits nus, [IH] = Extern.
Le Client doit fournir à ALLOPASS le(s) numéro(s) de destination pour le routage conventionnel des appels ou l'adresse SIP précédée du mot-clé « SIP : » pour le routage VOIP dans [IK].

A.4.6. Qualité des appels sortants

Lors de l'utilisation d'un Service générant des appels sortants (ou collectant des appels entrants) impliquant du personnel d'animation (tel qu'un voyant), le Client assume la responsabilité de tout problème de qualité lié aux lignes téléphoniques utilisées par son personnel ou par le personnel du fournisseur.
Il est entendu que les appels passés depuis l'étranger, depuis des téléphones SIP ou des box internet peuvent entraîner une réduction de la qualité des appels (y compris des coupures), et ALLOPASS ne peut être tenu responsable de ces situations.

A.4.7. Enregistrement des appels

Le Client peut activer l'enregistrement des conversations téléphoniques des Utilisateurs avec ses Consultants dans le cadre de la fourniture de Services avec Contenu en Direct. Cette fonctionnalité permet au Client d'enregistrer une ou plusieurs interactions avec le Service interactif pour une période déterminée.
Le Client peut récupérer ces enregistrements sous forme de fichiers téléchargeables accessibles uniquement à lui via la plateforme ALLOPASS. Ces fichiers ont une durée de conservation limitée et seront supprimés des serveurs ALLOPASS à l'expiration de leur période de conservation.
L'option d'enregistrement est activée sous la seule responsabilité du Client. ALLOPASS réalisant les enregistrements pour le compte du Client, il ne peut être tenu responsable de ces enregistrements.
Le Client s'engage expressément à respecter la législation française sur les enregistrements téléphoniques et toute nouvelle obligation légale. À cet égard, le Client garantit avoir accompli les formalités nécessaires et respecté ses obligations, dégageant ALLOPASS de toute responsabilité.

A.5. Résiliation du Service

Pour résilier un Service basé sur un ou plusieurs numéros, le Client doit en informer ALLOPASS par e-mail à sales@allopass.com. ALLOPASS doit accuser réception de l'e-mail pour confirmer la demande.
Une demande de Portabilité sortante, qu'elle soit acceptée ou non par ALLOPASS, déclenche automatiquement la Résiliation Commerciale du ou des numéro(s) concerné(s).
Le Client reconnaît qu'il doit continuer à supporter tous les coûts engagés jusqu'à la résiliation effective du Service auprès d'ALLOPASS, du Régulateur, de l'Opérateur ou de l'Agrégateur ayant fourni le(s) numéro(s).
Par exemple, en France, la restitution d'un numéro IVR court tel qu'un 3BPQ (par exemple, 3434 ou 3999) peut nécessiter jusqu'à quatre (4) mois pour la résiliation.

A.6. Portabilité sortante

Le Client peut exercer son droit de demander la Portabilité sortante de son numéro IVR vers un nouveau prestataire de services.
Cette demande ne peut être satisfaite que si la portabilité est structurellement autorisée par le Régulateur, l'Opérateur ou l'Agrégateur dans le pays cible.
Par exemple, en France, les numéros courts tels que 3BPQ et 118 XYZ ne peuvent pas être portés.
Cette demande n'exonère pas le Client de ses obligations financières, notamment le remboursement des remises accordées par ALLOPASS dans le Devis ou le Bon de Commande sur une période minimale de deux (2) ans ou la durée totale de mise à disposition [IM].

A.7. COMMISSION, FACTURATION, PAYOUTS, COÛTS ET RÉSERVE DE TRÉSORERIE RENOUVELABLE

A.7.1. Payouts sur les numéros

Le Payout s'applique à chaque appel passé vers un numéro géographique, un numéro IVR gratuit ou un numéro IVR premium.
Pour le Client, les Payouts (ou coûts) peuvent être à la fois sur une base par appel [IPM], par durée [IQM], ou les deux [IPM] et [IQM]. Pour le fournisseur de contenu (Synergie), les Payouts (ou coûts) peuvent être sur une base par appel [IPS], par durée [IQS], ou les deux [IPS] et [IQS]. Pour les numéros géographiques et les numéros IVR gratuits, le Payout sera négatif et représentera un coût pour le Client.

A.7.2. Payouts sur les numéros avec objectifs de volume

Il est possible de définir des objectifs de volume pour augmenter le Payout ou réduire les coûts.
Pour ce faire, [IZ] doit préciser l'objectif (par exemple, « > 5 000 appels ») pour déclencher une modification de la structure du Payout. Dans ce cas, [IPM] et [IQM] pour le Client, ou [IPS] et [IQS] pour le fournisseur de contenu, incluront le Payout mis à jour.
Pour les coûts, [IX] et [IY] peuvent également être définis.
Ainsi, une définition pour [IZ] doit inclure : <, >=, > ou <=, une valeur numérique (le seuil) et la condition (appels ou heures).

SERVICE B - SMS PREMIUM

Un service SMS+ consiste en un numéro court SMS+ [JF] associé à un (1) ou plusieurs Mot(s)-clé(s) [JG].
Un Mot-clé contenant un astérisque (*) indique que tous les mots-clés sont associés au Client. Un Mot-clé contenant du texte et se terminant par un astérisque (*) indique que le mot-clé et tout ce qui le suit sont attribués au Client.
Le Client reconnaît avoir été informé de la possibilité de choisir entre l'utilisation d'un numéro court dédié ([JE] = Dedicated) ou d'un numéro court partagé ([JE] = Shared).
Bien qu'un numéro court dédié, selon le pays, puisse être plus onéreux, il garantit un usage exclusif. En revanche, un numéro court partagé, nettement plus économique, est partagé avec d'autres Clients.
En optant pour un numéro court partagé, le Client accepte expressément les risques inhérents à cette solution, notamment ceux liés aux actions de tiers, comme un autre Client ALLOPASS ou un client d'un agrégateur, pouvant entraîner des interruptions temporaires ou permanentes du Service.
Ces interruptions ou dysfonctionnements ne sauraient, en aucun cas, ouvrir droit au Client à des réclamations d'indemnisation, financière ou autre, envers ALLOPASS.
Le Client reste libre de souscrire à un numéro court dédié pour éviter ces risques potentiels.

B.1. Activation du Service

L'activation d'un Service SMS+ est conditionnée à la disponibilité d'un Short Code et de Mot(s)-clé(s) chez ALLOPASS, ou à la réservation d'un Short Code auprès du Régulateur, et à son activation auprès des Opérateurs mobiles ou d'un Agrégateur.
Le Client doit :
- Préciser le pays cible [IA],
- Indiquer le public cible dans [IF] avec les valeurs possibles suivantes : [IF] = ALL pour tous les types d'usages à l'exception des contenus sexy et adultes, [IF] = Sexy pour les contenus sexy, [IF] = Adult pour les contenus adultes (incluant généralement la pornographie).
- Préciser le Mot-clé attendu (ou la liste de Mots-clés) dans [JG].

ALLOPASS doit valider avec le Client :
- Le modèle de tarification, selon que la facturation intervient sur MO (Mobile Originating) [JC], MT (Mobile Terminating) [JD], ou les deux MO et MT. Le tarif sera indiqué au format suivant : A pour par transaction, suivi de XXX. Les trois lettres XXX correspondent (dans la devise du pays) à un montant en centimes. Par exemple, 4,5 € est défini comme 450. Ainsi, un SMS MT coûtant 4,5 € sera codé [JD] = A450.
- Le numéro court à utiliser [JF].
- Si le Contenu sera associé à un Service ALLOPASS ou si les SMS MO doivent être routés vers un Contenu fourni par ALLOPASS ([JH] = service) ou par le Client ([JH] = Extern). Pour le routage externe, l'URL de livraison asynchrone pour les SMS MT doit être associée à [JI]. Pour la livraison synchrone, un commentaire doit être ajouté.
- Si le Short Code est dédié au Client (le Client est le seul opérateur de tous les Mots-clés), auquel cas [JE] = Dedicated. Si le Short Code est partagé entre plusieurs Clients, [JE] = Shared.

B.2. Short Code Dédié

Si le Client le souhaite, il peut obtenir un Short Code Dédié, sous réserve de l'approbation de sa demande par ALLOPASS, le Régulateur responsable de l'attribution dans le pays cible, et de l'activation technique par les Opérateurs mobiles et/ou un Agrégateur.
Le Client est informé que cela peut entraîner un délai (pouvant aller jusqu'à plusieurs mois) avant que le Short Code soit pleinement activé par les Opérateurs mobiles. Les coûts associés seront à la charge du Client, même si aucun trafic générateur de revenus n'est possible pendant cette période.

B.3. Services de Dons

ALLOPASS ne fournit des services de dons qu'en France.
La mise en place d'un service de don SMS+ est conditionnée à la capacité d'ALLOPASS à fournir le Service et à l'approbation de la demande par le Régulateur.
Par défaut, ALLOPASS attribuera au Client un Short Code Partagé, associé (au minimum) à un Mot-clé [JE].
Le Client doit définir les montants de don pour les Utilisateurs, qui seront liés à chaque Mot-clé [JG].

B.4. Résiliation du Service

Pour résilier un Service basé sur un Short Code Partagé, le Client doit informer ALLOPASS de sa volonté de restituer le(s) Mot(s)-clé(s).
Pour résilier un Service basé sur un Short Code Dédié, le Client doit informer ALLOPASS de sa volonté de restituer le Short Code.
Le Client reconnaît qu'il doit continuer à supporter tous les coûts engagés jusqu'à la résiliation effective du Service auprès d'ALLOPASS et des Opérateurs mobiles ou de l'Agrégateur ayant fourni le Short Code.
Les demandes de résiliation doivent être effectuées par e-mail à sales@allopass.com, et ALLOPASS doit accuser réception de l'e-mail pour confirmer la demande.

B.5. Adaptation du trafic

La plateforme est configurée pour traiter les Services SMS+ avec un débit standard d'un (1) SMS par seconde.
Il est conseillé au Client de contacter ALLOPASS au moins trente (30) jours avant toute opération planifiée pour signaler toute campagne de communication nécessitant une montée en charge exceptionnelle spécifique.
Les coûts associés à ces opérations, tels que facturés par les Opérateurs et/ou Agrégateurs, seront répercutés sur le Client.

B.6. Contenu

B.6.1. Service avec Contenu

Par défaut, le(s) Service(s) du Client est/sont associé(s) au Contenu fourni par ALLOPASS.
La liste des Contenus fournis par ALLOPASS est disponible sur demande par e-mail à sales@allopass.com.

B.6.2. Service avec Contenu en Direct

Certains Services ne peuvent fonctionner qu'avec du Contenu en Direct fourni soit par le Client, soit par des Partenaires ALLOPASS.
En tout état de cause, le Client est seul responsable des informations diffusées.
Le Client s'engage expressément à respecter la législation en vigueur dans le pays où le numéro court SMS+ est exploité, ainsi qu'à se conformer à toute nouvelle obligation légale. Le Client garantit le respect de ses obligations et dégage ALLOPASS de toute responsabilité.

B.7. COMMISSION, FACTURATION, PAYOUTS, COÛTS ET RÉSERVE DE TRÉSORERIE RENOUVELABLE

B.7.1. Payouts et Coûts sur les Short Codes

Selon le pays, les Payouts s'appliquent à chaque paiement via un SMS-MO ou SMS-MT associé à un Mot-clé et acheminé sur un Short Code SMS+ techniquement actif auprès d'un Opérateur ou d'un Agrégateur.
Sauf disposition contraire dans le Bon de Commande, le Devis ou l'Espace Client, les Payouts seront effectués dans les trente (30)

jours suivant la demande de Payout du Client pour l'application ALLOPASS et dans les soixante (60) jours suivant la fin de la période (bimensuelle) pour l'application MEDIAKIOSQUE, sous réserve de la fourniture des pièces justificatives demandées par ALLOPASS.
Le Client peut avoir un taux de Payout constant [JJ] = ALL pour les SMS MO [JK] et/ou les SMS MT [JL], ou un taux de Payout spécifique pour chaque opérateur. Dans ce dernier cas, [JJ] = le nom de l'opérateur, et [JK] et [JL] représentent respectivement les Payouts pour les SMS MO et les SMS MT.
Le Client a également la possibilité d'envoyer des Push SMS soit via le Short Code, avec les tarifs définis dans [JN], soit via un Short Code générique, avec les tarifs définis dans [JM].

B.7.2. Payouts sur les Short Codes de dons

ALLOPASS ne propose ce service qu'en France. ALLOPASS traite le Payout des sommes dues au Client en avance dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du dernier jour de trafic collecté (par exemple, pour le trafic du 1er au 30 septembre, le paiement sera effectué au plus tard le 15 novembre). Les fonds collectés par le(s) Opérateur(s) sont transférés à ALLOPASS uniquement après la date de Payout.
Par exception au paragraphe précédent, il est précisé que pour l'Opérateur Free, le Payout des sommes dues au Client n'est pas effectué en avance, mais dans les trente (30) jours suivant la réception par ALLOPASS des fonds collectés.
Ces détails seront précisés dans le Bon de Commande, le Devis ou l'Espace Client.

SERVICE C - DCB

Un service DCB (tel qu'I+ Mobile en France) consiste en un Shop associé à un (1) ou plusieurs montants. Le Service DCB doit également inclure une facturation à l'usage et/ou une facturation par abonnement (hebdomadaire et/ou mensuel).

C.1. Activation d'un Service

La conclusion d'un service DCB (tel qu'I+ Mobile en France) est soumise à la disponibilité de la solution de paiement chez ALLOPASS ou à la réservation auprès du Régulateur, des Opérateurs ou d'un Agrégateur.
Le Client doit :
- Préciser le pays cible dans [IA],
- Préciser le nom du service dans [KA],
- Indiquer le public cible dans [IF] avec les valeurs possibles suivantes : [IF] = ALL pour tous les types d'usages à l'exception des contenus sexy et adultes, [IF] = Sexy pour les contenus sexy, [IF] = Adult pour les contenus adultes (incluant généralement la pornographie),
- Indiquer si la solution de paiement est dédiée au Client (utilisée exclusivement par le Client) en paramétrant [JE] = Dedicated. Si la solution est partagée, paramétrer [JE] = Shared,
- Préciser le modèle de tarification dans [KC]. Pour les achats ponctuels, utiliser [KC] = One-Off. Pour les achats par abonnement avec paiements journaliers, utiliser [KC] = Daily ; pour les paiements hebdomadaires, [KC] = Weekly ; et pour les paiements mensuels, [KC] = Monthly,
- Préciser le coût utilisateur (TTC) pour chaque achat. Ce coût doit être représenté dans la devise locale du pays, avec deux décimales. Par exemple, 1 € sera représenté comme 100, ou 10 ZAR (Afrique du Sud) sera représenté comme 1000,
- Fournir la page d'atterrissage dans [KF],
- Fournir l'URL du service dans [KG],
- Fournir l'URL de notification dans [KH]. Cette URL sera utilisée pour notifier lorsqu'un paiement a été effectué, renouvelé ou lorsqu'un abonnement a été annulé.

ALLOPASS peut préciser le type d'achat disponible dans [KE] :
- [KE] = TAN (OTP) pour un achat réalisé en saisissant un code reçu sur le téléphone mobile de l'Utilisateur, ou
- [KE] = Click Flow (3G) pour un achat réalisé par clic, avec identification automatique de l'opérateur de l'Utilisateur.

Les Payouts seront définis dans [KI] et toujours exprimés dans la devise locale du pays défini dans [IA]. Ils peuvent éventuellement être associés aux opérateurs définis dans [JJ].
Le Client peut avoir des seuils de paiement, avec les critères d'activation définis dans [IZ].
Les éventuels coûts de Push MT peuvent être définis dans [JM].
Ces détails seront précisés dans le Bon de Commande ou le Devis.

C.2. Activation d'un Service de Dons

La mise en place d'un service de don I+ Mobile est conditionnée à la capacité d'ALLOPASS à fournir le Service et à l'approbation du Régulateur dans le pays cible.
Le Client doit définir les montants de don pour les Utilisateurs, qui seront associés au Shop.
Seuls les abonnements mensuels sont disponibles pour ce service.
Ces détails seront précisés dans le Bon de Commande ou le Devis.

C.3. Résiliation du Service

Pour résilier un Service basé sur un Shop DCB (tel qu'I+ Mobile en France), le Client doit informer ALLOPASS de son intention de le fermer par e-mail à sales@allopass.com. ALLOPASS doit accuser réception de l'e-mail pour confirmer la demande.
Le Client reconnaît qu'il doit continuer à supporter tous les coûts engagés jusqu'à la résiliation effective du Service auprès d'ALLOPASS et des Opérateurs mobiles ou de l'Agrégateur ayant fourni le Shop.

C.4. COMMISSION, FACTURATION, PAYOUTS, COÛTS ET RÉSERVE DE TRÉSORERIE RENOUVELABLE

C.4.1. Payouts DCB

Selon le pays, les Payouts s'appliquent à chaque paiement validé via la page de paiement de l'Opérateur techniquement active auprès d'un Opérateur ou d'un Agrégateur.
Les Payouts s'appliquent également aux transactions hebdomadaires ou mensuelles traitées automatiquement par ALLOPASS dans le cadre des opérations automatisées liées aux abonnements.
Sauf disposition contraire dans le Bon de Commande, le Devis ou l'Espace Client, les Payouts seront effectués dans les trente (30) jours suivant la demande de Payout du Client.

C.4.2. Payouts sur les Dons DCB

ALLOPASS ne propose ce service qu'en France. ALLOPASS traite le Payout des sommes dues au Client en avance dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du dernier jour de trafic collecté (par exemple, pour le trafic du 1er au 30 septembre, le paiement sera effectué au plus tard le 15 novembre). Les fonds collectés par le(s) Opérateur(s) sont transférés à ALLOPASS uniquement après la date de Payout.
Par exception au paragraphe précédent, il est précisé que pour l'Opérateur Free, le Payout des sommes dues au Client n'est pas effectué en avance, mais dans les trente (30) jours suivant la réception par ALLOPASS des fonds collectés.
Ces détails seront précisés dans le Bon de Commande, le Devis ou l'Espace Client.

C.5. Manquement identifié par ALLOPASS

En complément des Manquements déjà définis dans la section générale, les Manquements suivants s'appliquent à la solution de paiement I+ Mobile :
- Routage du trafic directement vers la Page de Paiement de l'Opérateur (OPP).

SERVICE D - SHOP CB, CARTES PRÉPAYÉES OU E-WALLETS (APPLE PAY ET GOOGLE PAY)

Un service de paiement par CB (cartes de crédit/débit), cartes prépayées ou e-wallets consiste en un Shop associé à un (1) ou plusieurs montants. Le Service doit également inclure une

facturation à l'usage et/ou une facturation par abonnement (hebdomadaire et/ou mensuel).

D.1. Activation du Service

L'activation d'un service de paiement par CB, cartes prépayées ou e-wallets est conditionnée à la mise en place d'un Shop chez ALLOPASS.
Le Client doit choisir :
- Les types de paiement (à l'usage et/ou facturation par abonnement hebdomadaire ou mensuel),
- Les montants que les Utilisateurs peuvent payer,
- Les pays où le Shop sera accessible,
- Les types de cartes CB, de cartes prépayées ou d'e-wallets disponibles.

Ces détails seront précisés dans le Bon de Commande, le Devis ou le compte du Client.
Le paiement par Apple Pay ou Google Pay n'est disponible que via l'offre ALLOPASS DIGITAL GOODS.

D.2. Variation des coûts du Service CB

Les coûts associés au Service CB pouvant évoluer indépendamment de sa volonté, ALLOPASS répercutera ces variations de coûts sur le Client.
Ces modifications seront communiquées au Client par l'un des moyens suivants :
- Par e-mail,
- Via une fenêtre pop-up lors de la connexion du Client au Back Office web fourni par ALLOPASS pour la gestion et le suivi de son activité.

Le Client peut alors décider de continuer à utiliser ce Service ou de cesser de l'utiliser.

D.3. Chargebacks

Les remboursements effectués par le PSP aux Utilisateurs finaux sont appelés chargebacks. Deux types de montants peuvent s'appliquer :
- Dans la zone euro [IR3-1],
- Hors de la zone euro [IR3-2].

Les montants retenus par le PSP seront bien entendu déduits des Payouts versés au Client.

D.4. Taux de réclamation des Utilisateurs

Le taux de réclamation des Utilisateurs est un indicateur de la qualité de la communication (publicité) du Marchand ainsi que de la qualité du contenu vendu.
Allopass collecte les réclamations des utilisateurs par e-mail ou par téléphone. Chaque réclamation est enregistrée dans l'outil Zendesk par Allopass. Chaque client génère des ventes de services, ce qui peut entraîner des réclamations.
Le taux de réclamation est donc le ratio entre le nombre de réclamations pour un service et le nombre de ventes.
Quelle que soit la nature de la réclamation formulée, chaque demande collectée par Allopass sera utilisée pour calculer le taux de réclamation.
Ce taux est donc mesuré par Allopass (via son service de réclamations utilisateurs) et doit rester inférieur à 1 %.
En effet, les PSP utilisés par Allopass peuvent décider de fermer les solutions de paiement si ce taux de 1 % est dépassé ; cela pourrait entraîner la fermeture de l'ensemble de l'activité. Ce serait très préjudiciable pour Allopass et ses autres Marchands.
Cette situation impliquerait qu'Allopass est en droit d'envoyer au Marchand une pénalité dans les conditions décrites à l'article 6.7.

D.5. Résiliation du Service

Pour résilier un Service basé sur un Shop CB, le Client doit notifier ALLOPASS de son intention de le fermer par e-mail à sales@allopass.com. ALLOPASS doit accuser réception de l'e-mail pour confirmer la demande.
Si le taux de réclamation atteint 1 %, Allopass informera le Marchand de la situation, qui disposera alors de 48 heures ouvrées pour s'assurer que le taux redescende en dessous de 1 %.
Le Marchand sera informé par e-mail et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si le taux de réclamation enregistré par Allopass ne descend pas en dessous de 1 %, Allopass procédera à la déconnexion du service à l'expiration du délai de 48 heures ouvrées.
Le Marchand peut alors être passible des pénalités définies à l'article 6.7.

D.6. COMMISSION, FACTURATION, PAYOUTS, COÛTS ET RÉSERVE DE TRÉSORERIE RENOUVELABLE (ROLLING RESERVE)

D.6.1. Payouts sur les Shops CB

Les Payouts s'appliquent à chaque paiement validé par l'opérateur de paiement par carte.
Les Payouts s'appliquent également aux transactions hebdomadaires ou mensuelles traitées automatiquement par ALLOPASS dans le cadre des opérations automatisées liées aux abonnements.
Sauf disposition contraire dans le Bon de Commande, le Devis ou l'Espace Client, les Payouts seront effectués dans les trente (30) jours suivant la demande de Payout du Client.

D.6.2. RÉSERVE RENOUVELABLE (ROLLING RESERVE)

ALLOPASS se réserve le droit de demander la constitution d'une Réserve renouvelable (Rolling Reserve) allant jusqu'à [IR5.1] % des revenus mensuels du Client.
Cette Réserve renouvelable sera enregistrée sur un compte dédié et libérée après une période maximale de [IR5.2] mois.
ALLOPASS utilisera automatiquement la Réserve renouvelable pour couvrir tout montant dû par le Client, notamment :
i) les chargebacks ou RDR (Rapid Dispute Resolution),
ii) les remboursements aux Utilisateurs,
iii) les pénalités appliquées par les Opérateurs, Agrégateurs, Régulateurs, réseaux de paiement (schemes) et/ou Prestataires de Services de Paiement,
iv) les coûts des transactions impayées, et/ou
v) tout solde négatif du compte du Client si le solde courant est insuffisant.
ALLOPASS se réserve le droit, à tout moment pendant la durée du Contrat, après notification et avec un préavis minimum de quinze (15) jours calendaires, de modifier le pourcentage de la Réserve de trésorerie renouvelable si le solde ne permet plus de couvrir les dépenses susmentionnées.
Il est précisé que la Réserve renouvelable ne dispense pas ALLOPASS de son droit de demander au Client de payer la différence si la Réserve de trésorerie renouvelable est insuffisante.

D.6.3. Manquement identifié par ALLOPASS

En complément des Manquements déjà définis dans la section générale, les Manquements suivants s'appliquent à la solution de paiement CB :
- Lors de l'utilisation de la solution CB, routage des Utilisateurs depuis des sites non déclarés directement vers une page de paiement.

SERVICE E - PUSH SMS

Le Service Push SMS permet l'envoi de messages SMS-MT aux Utilisateurs via leur MSISDN ou un Alias (spécifique à la France).
Les messages Push peuvent être envoyés depuis :
- Un numéro court ayant généré des revenus [JN], ou
- Un numéro court push générique [JM].

Les messages Push peuvent être informationnels ou marketing (offres commerciales).

E.1. Activation du Service

L'activation d'un Service Push SMS est conditionnée à sa mise en place chez ALLOPASS.

Le Client doit choisir les pays cibles (noter que les tarifs internationaux diffèrent des tarifs nationaux, et les tarifs DOM diffèrent des tarifs métropole).
Pour les Push SMS envoyés aux Utilisateurs acquis via une transaction SMS+ en France, le Client reconnaît que les messages Push ne peuvent être envoyés qu'en utilisant les Alias des Utilisateurs (condition imposée par les Opérateurs mobiles français).
Le Client reconnaît la distinction entre les « messages Push informationnels » (par exemple, « Votre code d'accès pour déverrouiller votre compte est 1234 »), qui peuvent être envoyés aux Utilisateurs 24h/24 et 7j/7, et les « messages Push marketing » (également appelés auto-promotion, par exemple, « Appelez le 3999 pour découvrir votre avenir, 3 €/appel + coût de l'appel »), qui ne peuvent être envoyés aux Utilisateurs que du lundi au samedi, entre 8h et 22h.
Selon les pays de destination, la grille tarifaire sera mise à disposition sur demande à sales@allopass.com ou directement accessible via le compte du Client.

E.2. Volatilité des prix

Les prix du Service Push SMS variant fréquemment (à la hausse ou à la baisse), ALLOPASS ajustera ces variations de prix pour le Client.
Ces modifications seront communiquées au Client par l'un des moyens suivants :
- Par e-mail,
- Via une fenêtre pop-up lors de la connexion du Client au Back Office web fourni par ALLOPASS pour la gestion et le suivi de son activité.
Le Client peut alors décider de continuer à utiliser ce Service ou de cesser de l'utiliser.

E.3. Résiliation du Service

Pour résilier un Service Push SMS, le Client doit notifier ALLOPASS de son intention de le fermer par e-mail à sales@allopass.com. ALLOPASS doit accuser réception de l'e-mail pour confirmer la demande.

E.4. COMMISSION, FACTURATION, PAYOUTS, COÛTS ET RÉSERVE DE TRÉSORERIE RENOUVELABLE

E.4.1. Coûts Push

Un Payout négatif (indiquant des coûts de facturation) est appliqué pour chaque SMS-MT envoyé par ALLOPASS.
Ces détails, ainsi que les calendriers de facturation, seront précisés dans le Bon de Commande, le Devis ou l'Espace Client.

SERVICE F - MICROPAIEMENT ALLOPASS

F.1. Moyens de paiement

La plateforme de micropaiement ALLOPASS gère les paiements effectués via les instruments de paiement suivants :
- Paiements IVR (Audiotel) : L'Utilisateur effectue un paiement en appelant un numéro de téléphone surtaxé ;
- Paiements SMS+ (SMS Premium) : L'Utilisateur effectue un paiement en envoyant un SMS surtaxé vers un numéro court ;
- Paiements Internet+ Box : L'Utilisateur effectue un paiement directement via son Fournisseur d'Accès à Internet (FAI) selon les conditions d'abonnement et de facturation définies par le FAI (« facturation FAI ») ;
- Paiements I+ Mobile : L'Utilisateur effectue un paiement directement via son opérateur mobile selon les conditions d'abonnement et de facturation définies par l'opérateur (« facturation opérateur ») ;
- Paiement par Cartes de Paiement (Cartes de Crédit/Débit) : L'Utilisateur effectue un paiement via une carte de paiement ;
- Paiement par Cartes Prépayées ou E-wallets : L'Utilisateur effectue un paiement en débitant une carte prépayée ou un e-wallet accepté (« débit carte prépayée »).

F.2. Principe de fonctionnement

Pour chaque paiement effectué par un Utilisateur, la plateforme ALLOPASS émet à l'Utilisateur un code d'identification de transaction (ci-après dénommé le « CODE »), que l'Utilisateur saisit sur la page du site internet du Client contenant le script ou la requête API de paiement ALLOPASS pour finaliser la transaction et accéder au contenu, aux biens et/ou aux services vendus par le Client.
La plateforme de paiement ALLOPASS vérifie la validité du CODE saisi.
- Si valide, l'Utilisateur est redirigé vers la page du site internet du Client donnant accès au contenu, aux biens et/ou aux services achetés.
- Si invalide, l'Utilisateur est notifié via un message d'erreur généré par la plateforme de paiement, indiquant l'invalidité du code.
Chaque transaction donne lieu à :
- L'émission d'un seul CODE par la plateforme de paiement ;
- Un seul Payout au Client.
Pour les paiements I+ Mobile, le CODE est automatiquement saisi sur le site internet du Client sans intervention de l'Utilisateur. Pour ces paiements, le CODE n'est pas divulgué à l'Utilisateur.
De même, pour les paiements par abonnement, le CODE est automatiquement saisi sur le site internet du Client sans intervention de l'Utilisateur. Pour ces paiements, le CODE n'est pas divulgué à l'Utilisateur.

F.3. Modalités de paiement

F.3.1. Paiements à l'usage

La plateforme de paiement permet au Client de collecter des paiements pour des transactions facturées ponctuellement, telles que l'acquisition de contenu, de biens et/ou de services payables en une seule transaction. Chaque contenu, bien ou service proposé par le Client est facturé à la discrétion du Client et sous sa seule responsabilité.
Selon la nature du contenu, des biens et/ou des services proposés par le Client, celui-ci peut déterminer si le paiement donne accès à :
- Un accès unique ou multiple au contenu, aux biens et/ou aux services achetés ;
- Un accès au contenu, aux biens et/ou aux services achetés pour une période prédéterminée.
Note : Les paiements à l'usage via I+ Mobile ne permettent pas d'accès multiple au contenu, aux biens et/ou aux services achetés.
Les paramètres de paiement définis par le Client seront associés au système d'émission et de reconnaissance du CODE. Si le Client offre aux Utilisateurs la possibilité d'accès multiple, l'Utilisateur devra re-saisir le CODE à chaque accès. Lorsque le nombre maximum d'accès autorisé par le Client est atteint, l'autorisation liée au CODE est révoquée.
Seule la première utilisation du CODE génère un Payout ; les utilisations suivantes ne constituent pas de nouvelles transactions.
Les fonds liés aux transactions à l'usage valides sont affichés dans l'interface privée du Client (ci-après dénommée le « COMPTE ALLOPASS »).

F.3.2. Paiement à la durée

La plateforme de paiement permet au Client de collecter des paiements basés sur le temps d'utilisation.
Ce mode de paiement est uniquement disponible pour les paiements IVR, car ils permettent exclusivement des majorations basées sur la durée. Le tarif de l'appel vers le serveur téléphonique surtaxé correspond au palier tarifaire choisi par le Client pour facturer le contenu, les biens et/ou les services du Client.
La facturation à la durée est disponible pour la consultation en temps réel du site internet du Client (ci-après dénommée « Accès immédiat ») ou pour la consultation différée (ci-après dénommée « Accès différé ») du contenu, des biens et/ou des

services proposés par le Client. Ces modes de paiement sont détaillés ci-dessous.
En raison des exigences de synchronisation entre la plateforme ALLOPASS et le site internet du Client, la durée effective totale d'accès au contenu, aux biens et/ou aux services du Client peut légèrement différer de la durée de la communication avec le service téléphonique surtaxé.
Les fonds liés aux transactions à la durée valides sont enregistrés, à titre indicatif, dans l'interface privée du Client (ci-après dénommée le « COMPTE CLIENT »).
Conformément à la réglementation en vigueur dans un pays donné, les appels des Utilisateurs qui ne dépassent pas la durée du message gratuit d'information tarifaire (MGIT) ne génèrent aucun fonds pour le Client.
Paiement à la durée avec « Accès immédiat » :
- Un code d'identification de transaction est émis à l'Utilisateur. L'Utilisateur est invité à composer un numéro de téléphone surtaxé pour valider et activer ce code d'identification de transaction. Il est ensuite automatiquement redirigé vers la première page du contenu, des biens et/ou des services du Client.
- L'Utilisateur doit rester connecté au numéro surtaxé pendant toute la durée de sa consultation/utilisation du contenu, des biens et/ou des services du Client, simultanément.
- Une fois que l'Utilisateur se déconnecte du service téléphonique surtaxé, la plateforme ALLOPASS révoque l'autorisation d'accès au contenu, aux biens et/ou aux services du Client. L'Utilisateur est automatiquement redirigé vers une page de sortie du site internet du Client.

Paiement à la durée avec « Accès différé » :
- Un code d'identification de transaction est émis à l'Utilisateur. L'Utilisateur est invité à composer un numéro de téléphone surtaxé pour valider et activer ce code d'identification de transaction.
- Le CODE est lié, par le système d'émission et de reconnaissance du CODE, à un crédit de temps égal à la durée de l'appel de l'Utilisateur vers le service surtaxé.
- Le crédit de temps pour la consultation/utilisation du contenu, des biens et/ou des services du Client acquis par l'Utilisateur peut être utilisé dans les soixante (60) jours suivant l'achat ayant généré le CODE. L'Utilisateur peut utiliser son crédit de temps en une ou plusieurs sessions.
- Pour chaque consultation du contenu, des biens et/ou des services du Client, l'Utilisateur doit re-saisir le CODE afin que la plateforme ALLOPASS puisse vérifier sa validité. La plateforme s'assure que le délai de soixante (60) jours n'est pas expiré et que le crédit de temps de consultation n'a pas été entièrement utilisé.
- Une fois le CODE invalidé, la plateforme ALLOPASS révoque l'autorisation d'accès au contenu, aux biens et/ou aux services du Client. L'Utilisateur est automatiquement redirigé vers une page de sortie du site internet du Client.
- Seul l'achat du crédit de temps constitue une transaction ouvrant droit à Payout pour le Client. Cette transaction est enregistrée au bénéfice du Client lors de la fin de l'appel téléphonique surtaxé ayant permis l'achat du crédit de temps. L'utilisation ultérieure du CODE pour accéder au contenu, aux biens et/ou aux services du Client est considérée comme un service technique accessoire au paiement et ne génère pas de fonds supplémentaires pour le Client.

F.3.3. Paiement par abonnement (« PASS ABONNÉ »)

La plateforme de paiement permet au Client de collecter des paiements pour des formules d'abonnement (ci-après dénommées « PASS ABONNÉ ») donnant accès au contenu, aux biens et/ou aux services du Client.
Ce mode de paiement est disponible pour les instruments de paiement listés à l'article F.1, à l'exclusion des Paiements IVR et des Paiements SMS+.
Le Client détermine le prix du PASS ABONNÉ, sa durée de validité et le mode d'achat (le Client peut limiter les options d'achat d'un PASS ABONNÉ à l'un des instruments de paiement, dans le respect d'un plafond maximum de CINQUANTE EUROS HT (50 € HT) par mois).
Les caractéristiques du PASS ABONNÉ seront liées au système d'émission et de reconnaissance du CODE.
Pour chaque consultation du contenu, des biens et/ou des services du Client, l'Utilisateur doit re-saisir le CODE afin que la plateforme ALLOPASS puisse vérifier la validité du PASS ABONNÉ :
- Si le PASS ABONNÉ est valide, l'Utilisateur est redirigé vers la page de contenu ou de service du Client.
- Si le PASS ABONNÉ est expiré, l'Utilisateur est informé et automatiquement redirigé vers une page de sortie du site du Client.

Le Client peut :
- Facturer certains contenus, biens et/ou services dans le cadre du PASS ABONNÉ, et
- Paramétrer certains contenus, biens et/ou services spécifiques en facturation « à l'usage ».

Seul l'achat du PASS ABONNÉ constitue une transaction ouvrant droit à Payout pour le Client. Cette transaction est enregistrée au bénéfice du Client lors de l'achat du PASS ABONNÉ et de l'émission du CODE. L'utilisation ultérieure du CODE pour accéder au contenu, aux biens et/ou aux services du Client est considérée comme un service technique accessoire au paiement et ne génère pas de fonds supplémentaires pour le Client.
Les fonds liés aux transactions PASS ABONNÉ effectuées par les Utilisateurs sont enregistrés dans le COMPTE ALLOPASS du Client.

F.3.4. Paiement pour l'accès au site internet du Client : « TICKET D'ACCÈS »

La plateforme de paiement permet au Client de facturer un accès unique et complet à son site internet (ci-après dénommé le « TICKET D'ACCÈS »).
Ce mode de paiement est disponible pour les instruments de paiement listés à l'article F.1, à l'exclusion des Paiements IVR et des Paiements SMS+.
Le Client détermine le prix du TICKET D'ACCÈS et son mode d'achat (le Client peut limiter l'achat d'un TICKET D'ACCÈS à l'un ou plusieurs des instruments de paiement listés à l'article F.1, dans le respect d'un plafond maximum de cinquante euros (50 € HT)).
Le TICKET D'ACCÈS est à usage unique.
Les caractéristiques du TICKET D'ACCÈS seront liées au système d'émission et de reconnaissance du CODE.
Lorsque l'Utilisateur saisit le CODE, la plateforme ALLOPASS vérifie la validité du TICKET D'ACCÈS :
- Si le TICKET D'ACCÈS est valide, l'Utilisateur est redirigé vers la page de contenu ou de service du Client.
- Si le TICKET D'ACCÈS est expiré, l'Utilisateur est notifié et automatiquement redirigé vers une page de sortie du site du Client.

Les fonds liés aux transactions TICKET D'ACCÈS effectuées par les Utilisateurs sont enregistrés dans le COMPTE ALLOPASS du Client.

SERVICE G - ALLOPASS DIGITAL GOODS

Le service Allopass Digital Goods est un service de paiement par carte de crédit (CB), DCB (I+ Mobile en France), SMS Premium et IVR Premium. Toutefois, ce service ne permet pas à l'utilisateur de saisir ses informations de carte de crédit. Il permet uniquement l'utilisation de solutions de paiement telles qu'Apple Pay ou Google Pay (ou d'autres solutions similaires). Le service peut être monétisé via un paiement à l'usage et/ou un abonnement (hebdomadaire).
Les tarifs appliqués aux paiements par carte de crédit (via Apple ou Google Pay) peuvent être différents des tarifs appliqués au DCB, au SMS Premium ou au IVR Premium. De même, il est possible de monétiser du contenu via un abonnement DCB (I+

Mobile en France) tout en monétisant le même contenu en paiement à l'usage via SMS Premium.
Dans ce cas, il incombe au Marchand de limiter la durée d'accès au contenu conformément à la politique appliquée à la monétisation par abonnement.

G.1. Services éligibles

Allopass n'accepte les services des Marchands sur Allopass Digital Goods que s'ils proposent l'un des contenus suivants :
- Vendre exclusivement des biens virtuels dont la valeur est adaptée au micropaiement,
- Être titulaire d'une licence sur des contenus vidéo, images, jeux, etc., ou que le Marchand dispose de son propre contenu exclusif.

Cela signifie que la seule option possible dans le bon de commande pour le champ [IF] est ALL.
Les services suivants sont exclus d'Allopass Digital Goods :
- Prestataires de services, produits et services non licenciés portant atteinte aux droits d'auteur,
- Contenus ou services illicites, racistes, haineux, présentant des signes d'esclavage moderne ou de traite des êtres humains,
- Services d'escorte, petites annonces pour adultes, rencontres pour adultes,
- Tirages au sort avec paiement, concours, loteries et services de transfert de loterie,
- Services liés aux marchés boursiers et/ou aux investissements, services de comptes bancaires offshore, vente/échange/négoce de cryptomonnaies, y compris les NFT, vente de cartes prépayées anonymes à boucle ouverte, ou monnaie électronique de toute nature équivalente à des espèces, vente pyramidale, stratagèmes d'enrichissement rapide se présentant comme du marketing multi-niveaux,
- Associations caritatives, adhésions et/ou organisations politiques ou religieuses,
- En lien avec des enchères,
- Services de déblocage de téléphones mobiles, services VPN/anonymiseurs, services de spam par e-mail, modèles commerciaux proposant la suppression de données d'internet, attaques DDOS malveillantes, rédaction de dissertations/triche contractuelle.

G.2. Bon de Commande

Le Bon de Commande doit définir TOUTES les solutions de paiement activées dans le service Digital Goods. Si le Marchand utilise le IVR Premium, il doit disposer de l'offre IVR PREMIUM. Si le Marchand utilise le SMS Premium, il doit disposer de l'offre SMS PREMIUM. Si le Marchand utilise également le DCB, il doit disposer de l'offre DIRECT CARRIER BILLING (DCB). Évidemment, le Marchand doit disposer de l'offre CARTE DE CRÉDIT (CB) avec les options Apple Pay ou Google Pay activées au minimum.
Par exemple, si le Marchand dispose de l'offre ALLOPASS DIGITAL GOODS, il serait idéal d'avoir une offre complémentaire DCB et SMS Premium.
Dans ce cas, il est important que les champs Pays [IA], Nom du service [KA] et Audience [IF] soient identiques pour chaque solution de paiement.

G.3. APP (Page de Paiement Allopass)

L'activation d'Allopass Digital Goods nécessite la mise en place d'une APP pour chaque service marchand. Chaque APP dispose d'un sous-domaine spécifique accessible sur le site clic.mobi.
L'APP est conçue pour recevoir le trafic web généré par le Marchand. Elle contient les informations essentielles pour la présentation du service vendu (le nom du service, sa description, un bouton symbolisant l'acte d'achat, le prix du service, les informations permettant d'accéder au service client, les Mentions Légales, les Conditions Générales de Vente, et la Politique de Confidentialité).
L'APP se compose donc de deux parties :
- Une partie fournie par le Marchand (nom du service et description haute et basse),
- Une partie nécessairement fournie par Allopass (bouton d'activation de l'achat ou de l'abonnement, le prix payé par l'Utilisateur, les informations inhérentes à la solution de paiement proposée à l'Utilisateur, les moyens permettant à l'Utilisateur de formuler une réclamation (par e-mail ou en appelant un numéro de téléphone), les Mentions Légales, les Conditions Générales de Vente destinées à l'Utilisateur, et la Politique de Confidentialité).

G.4. Activation du Service

Le service fourni par le Marchand doit être éligible au titre du Chapitre G.1.
Grâce au back office fourni par Allopass, l'activation du service par le Marchand nécessite :
- Le pays pour lequel la solution est active,
- La mise en place d'une APP dans chaque langue,
- La sélection de diverses solutions de paiement opérateur IVR, SMS+ ou DCB (y compris I+ Mobile). Cela implique automatiquement que le Marchand entre en contrat avec Allopass pour le « Service A - IVR Premium », le « Service B - SMS Premium » et le « Service C - DCB »,
- Les solutions de paiement Apple Pay et Google Pay sont automatiquement activées par Allopass et le Marchand consent expressément par les présentes à cette activation automatique,
- Le choix de la méthode de tarification par Solution de Paiement (paiement unique ou abonnement hebdomadaire) ainsi que la tarification associée à chaque Solution de Paiement.

L'ordre dans lequel les différentes solutions sont présentées relève de la responsabilité d'Allopass, en fonction du contexte de l'Utilisateur.

G.5. Gestion des réclamations et limitations du service

Le Marchand accepte qu'Allopass soit la seule partie habilitée à gérer le service des réclamations pour les Utilisateurs.
Allopass collecte les réclamations par e-mail spécifique à chaque service ou par téléphone afin d'enregistrer avec précision le nombre de réclamations associées à un service.
Les prestataires de services de paiement (PSP) peuvent mettre fin à la solution de paiement CB si le taux de réclamation dépasse 1 %. La solution Allopass Digital Goods étant partagée, une résiliation due à un taux de réclamation excessivement élevé n'impacterait pas seulement l'activité d'Allopass, mais également celle de l'ensemble de ses marchands.
Le Marchand accepte que le taux de réclamation enregistré par Allopass ne dépasse pas 1 % par service.
Dans l'hypothèse où le taux de 1 % est dépassé (occasionnellement ou régulièrement), Allopass se réserve le droit d'imposer une limite de trafic sur l'APP du Marchand pour le service concerné, voire de suspendre temporairement ou définitivement les solutions de paiement Apple Pay et Google Pay pour le service concerné.
En particulier, un taux de réclamation dépassant 1 % pendant 7 jours consécutifs peut, à lui seul, justifier la résiliation immédiate de l'accès au service Allopass Digital Goods.

G.6. Chargebacks

Les remboursements effectués par le PSP aux Utilisateurs finaux sont appelés chargebacks ou RDR (Rapid Dispute Resolution). Quatre types de montants peuvent s'appliquer :
- Dans la zone euro [IR3-1] pour les chargebacks,
- Hors zone euro [IR3-2] pour les chargebacks,
- Dans la zone euro [IR3-3] pour les RDR (Rapid Dispute Resolution),
- Hors zone euro [IR3-4] pour les RDR.

Les montants retenus par le PSP seront bien entendu déduits des Payouts versés au Client.
Dans l'hypothèse où le solde du Marchand serait insuffisant pour couvrir les frais de chargeback et de RDR, le Marchand est tenu de régulariser la situation dans les 15 jours suivant la notification par Allopass de la situation.

G.7. Remboursements des Utilisateurs

Les remboursements des Utilisateurs sont gérés par Allopass.
Lorsqu'ils sont liés à Apple Pay ou Google Pay, ils ne feront l'objet d'aucuns frais de traitement facturés au Client.
Pour les autres solutions de paiement (IVR Premium, SMS Premium, etc.), les conditions de traitement des réclamations sont définies dans le « Service A - IVR Premium » pour le IVR, etc.

G.8. Résiliation du Service

Pour annuler un service Allopass Digital Goods, le Client doit notifier Allopass de sa décision par e-mail à sales@allopass.com. Allopass doit confirmer la réception de la demande.
Le Client doit comprendre que le service ADG (Allopass Digital Goods) reposant sur plusieurs solutions de paiement (IVR Premium, SMS Premium, etc.), une demande de résiliation du service ADG entraînera également la résiliation des solutions de paiement associées à ADG.
Les conditions de résiliation (en termes de conditions, délais et coûts) sont définies spécifiquement dans les sections associées à chaque solution de paiement (par exemple, pour le IVR Premium, cela sera défini dans le « Service A - IVR Premium », etc.).

G.9. COMMISSION, FACTURATION, PAYOUTS, COÛTS ET RÉSERVE RENOUVELABLE (ROLLING RESERVE)

G.9.1. Réserve renouvelable (Rolling Reserve)

Le Prestataire de Services de Paiement (PSP) qui fournit à Allopass le service de paiement par carte de crédit est contractuellement en droit de facturer à Allopass des frais différés plusieurs mois après que le paiement a été effectué.
Cela signifie qu'Allopass doit être en mesure de re-facturer ces frais différés à son Client.
C'est pourquoi Allopass a mis en place une Réserve renouvelable (Rolling Reserve).
La Réserve renouvelable fonctionne de la manière suivante :
- Chaque paiement effectué à un Client donne lieu à la retenue automatique d'un pourcentage par Allopass. Ce pourcentage est défini dans [IR5.1]. S'il n'est pas défini, il n'y a pas de Réserve renouvelable.
- Le montant retenu sera conservé par Allopass pendant une période de [IR5.2] mois, puis versé au Marchand. Si [IR5.1] n'est pas défini, alors [IR.2] ne doit pas l'être non plus.

G.9.2. Payouts sur les Shops CB

Les Payouts s'appliquent à chaque paiement validé par l'opérateur de paiement par carte.
Les Payouts s'appliquent également aux transactions hebdomadaires ou mensuelles traitées automatiquement par ALLOPASS dans le cadre des opérations automatisées liées aux abonnements.
Sauf disposition contraire dans le Bon de Commande, le Devis ou l'Espace Client, les Payouts seront effectués dans les trente (30) jours suivant la demande de Payout du Client.